

Doctrines

Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité !, par B. Inghels et A. Dejollier 141

Vie du droit

Du neuf en matière de ventes purgeantes, par G. de Leval et C. Engels 155

Jurisprudence

■ Droit judiciaire - Instruction et jugement défaut - Caractère contradictoire de la procédure à l'égard de la partie ayant remis des conclusions - Respect des exigences de l'article 744 du Code judiciaire (non)
Cass., 1^{re} ch., 29 juin 2023 158

■ Droit judiciaire - Compétence - Connexité - Demandes pendantes devant des juridictions de rangs différents - Conséquence
Cass., 1^{re} ch., 15 juin 2023 158

Chronique

Deuils judiciaires.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

<https://jt.larcier.be>
2 mars 2024 - 143^e année
9 - N° 6973
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité !

La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire tend à « encourager le recours aux modes amiables de résolution des conflits en créant des chambres de règlement à l'amiable dans la plupart des cours et tribunaux traitant des matières civiles, commerciales et sociales ». Consécration légale de nombreuses initiatives antérieures, saluées en cet article, elle ne se limite toutefois pas à cette nouveauté puisqu'elle opère également une refonte des dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne « La conciliation », y compris dite « de droit commun ». Le dispositif légal repose ainsi sur ces deux piliers, qui sont présentés de manière étayée en cet article.

Introduction

1. La loi du 19 décembre 2023. La loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire¹ contient pas moins de vingt-cinq dispositions² visant à « encourager le recours aux modes amiables de résolution des conflits en créant des chambres de règlement à l'amiable dans la plupart des cours et tribunaux traitant des matières civiles, commerciales et sociales »³. Elle ne se limite toutefois pas à cette nouveauté puisqu'elle opère également une refonte des dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne « La conciliation » (voy. *infra* n° 10), y compris dite « de droit commun », c'est-à-dire de la conciliation pratiquée par le juge en audience classique. Le dispositif légal repose ainsi sur ces deux piliers.

À travers de nouvelles règles, il offre une véritable assise aux initiatives prétorienne qui avaient vu le jour aux quatre coins du pays et donc, aux justiciables et praticiens, davantage de sécurité juridique.

Cette consécration légale, qui naît au cœur de l'hiver, était espérée : d'une part, elle répond à l'appel à la légitimité législative que nous formulions chacune il y a quelques années déjà⁴ ; d'autre part, nous avons écrit ensemble à plusieurs reprises sur les modes amiables⁵ et, de rencontres très amicales en journées d'étude, croisons nos idées, parfois en désaccord sur certaines approches à défaut de support légal clair — c'est dire si l'arrivée de la loi nous ravit, elle qui met un terme à nos rares divergences de vues.

Cette loi de procédure est d'application immédiate⁶ depuis le 6 janvier dernier, date de son entrée en vigueur, sous réserve de deux dispositions transitoires contenues aux articles 89 et 90, que nous aurons l'occasion d'aborder *infra*.

(1) M.B., 27 décembre 2023, p. 123028 (ci-après, « la loi du 19 décembre 2023 », « la nouvelle loi » ou « la loi »).

(2) Voy. spéc. les articles 16 à 23, 27 à 40 et 52 à 54 de la loi.

(3) Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, 13 septembre 2023, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3552/001 (ci-après, « *Doc. parl.* n° 55-3552/001 »), exposé des motifs, p. 16.

(4) A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *J.T.*, 2021, p. 658, n° 52 ; B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », in A. DEJOLLIER, C. DELFORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Le conflit : quelles approches*, Limal, Anthémis, 2020, p. 148.

(5) A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Modes de règlement amiable et protection des victimes d'actes de violence, menaces ou pressions », *J.T.*, 2023, pp. 245-248 ; « La médiation judiciaire : quels regards croisés entre le juge et l'avocat ? », in B. INGHELS (dir.), *La médiation autrement*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 51-89.

(6) Article 3 du Code judiciaire.



UNE JUSTICE DE QUALITÉ VAUT SON COÛT

Sous la coordination de :
Elisabeth Kiehl

L'ouvrage est consacré au coût humain et matériel de la Justice. À vocation pratique, il propose une analyse critique originale de la situation sous l'angle national et international, du point de vue pénal, du genre, de l'avocat, ...

> Conférence internationale des barreaux 190 p. • 75,00 € • Édition 2023



Découvrez tous nos ouvrages sur
larcier-intersentia.com

orders@larcier-intersentia.com

Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067

2. Plan de cet article. L'objet de notre contribution est de présenter le nouveau cadre légal. Ce dernier ne part pas d'une page blanche puisqu'il « s'inscrit dans le prolongement de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse et, surtout, de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, qui a consacré de manière claire la mission conciliatrice du juge »⁷.

C'est pourquoi, dans un premier temps (voy. point 1), nous rappellerons les diverses initiatives qui ont fleuri dans certaines juridictions depuis plusieurs décennies et identifierons les attentes générées par l'absence de textes complets. Dans ce même point, nous dresserons les grands traits de la loi nouvelle et nous pencherons sur les dispositions générales qu'elle consacre.

Nous opérerons ensuite une description du nouveau régime légal de la conciliation judiciaire (voy. point 2), y compris au sein de telles chambres (voy. point 3). Le dispositif légal est complexe et, de ce fait, parfois peu lisible. Nous le présenterons en suivant l'ordre des dispositions du Code judiciaire et, pour en faciliter la lecture, nous proposerons, en annexe, un schéma récapitulatif des différentes manières de recourir à la conciliation judiciaire et de saisir le juge à cette fin.

Enfin, nous prolongerons le propos par quelques réflexions et perspectives (voy. point 4).

Nous ne ferons qu'effleurer certaines questions relatives aux juridictions du travail⁸ et aux chambres de règlement amiable en matière familiale⁹, dont les dispositions ont été maintenues moyennant quelques aménagements¹⁰.

1 Le contexte de la loi, ses ambitions et grandes lignes

A. D'initiatives enthousiastes en pratiques audacieuses

3. Hommage aux pionniers de l'amiable. Lors d'un séminaire organisé les 30 et 31 mars 2023 par l'Université Paris II – Panthéon Assas, des magistrats et chercheurs de divers horizons se sont réunis pour évoquer leurs pratiques et recherches sur la conciliation pratiquée par le juge¹¹. Ce fut l'occasion pour la première soussignée d'évoquer les pratiques initiées en Belgique francophone depuis plusieurs décennies, au-delà du cadre légal¹², et pour la seconde de présenter les promesses de son travail doctoral. L'étonnement fut sans doute réciproque de constater que les toutes premières initiatives de règlement amiable expérimentées en Belgique étaient restées relativement méconnues.

La loi nouvelle est donc l'occasion de rendre un hommage à certains magistrats pionniers de la conciliation qui, parmi les premiers, ont mis sur pied des audiences spécialement dédiées à un processus jusque-là réservé à la justice de paix¹³ ou confiné, malheureusement à la hâte, à la fin des audiences d'introduction. Nous étions aux prémices de l'amiable.

D'emblée, nous précisons les limites et regrets de notre hommage : nous nous faisons l'écho de ce que nous connaissons, mais il est possible que d'autres expériences nous soient inconnues. Pour les mêmes motifs, notre retour est davantage tourné vers la Belgique francophone,

mais des magistrats ont développé des initiatives similaires de l'autre côté de la frontière linguistique¹⁴ et elles auraient tout autant mérité d'être saluées. Dans tous les cas, nous nous en excusons auprès de leurs auteurs.

À notre connaissance, l'expérience la plus ancienne remonte à 1975, lorsqu'un jeune magistrat, Ivan Verougstraete, a créé la toute première chambre de règlement amiable au tribunal de commerce de Bruxelles. La juridiction avait créé un « service de conciliation » (« dienst voor minnelijke schikkingen »), soit une chambre composée d'un magistrat de fonction et de deux juges consulaires siégeant en matière civile. Ce « service » actait les accords et désaccords : en cas de succès, il rendait un jugement d'accord ; en cas d'échec, l'affaire était fixée à bref délai dans une chambre de plaidoirie autrement composée.

L'expérience, qui avait pourtant reçu les honneurs de la presse audiovisuelle et engendré de très beaux succès (notamment dans le domaine du droit de la construction), n'a toutefois pas eu longue vie, sans doute en raison de l'immaturité des mœurs judiciaires de l'époque à accepter, dans le chef du juge, une autre mission que celle de statuer en droit.

Ces temps-là ont heureusement changé, sous l'impulsion d'autres juges aussi enthousiastes et motivés.

Il est ensuite revenu à Louise-Marie Henrion de reprendre le flambeau de la chambre de conciliation du tribunal de commerce de Bruxelles, deux décennies plus tard, pratique qu'elle a exporté avec bonheur lorsqu'elle devint présidente du tribunal de commerce de Namur¹⁵.

Hommage encore à Martine Castin, qui a créé une chambre de conciliation similaire à la cour d'appel de Mons avec un conseiller suppléant, le professeur Guy Horsmans. Le justiciable pouvait y recourir, sur une base volontaire et confidentielle, et compter sur l'obligation, pour le magistrat conciliateur, de se déporter ensuite en cas d'échec de la tentative de résolution amiable¹⁶. Hommage toujours à Eric Battistoni, à Verviers, ardent défenseur des modes alternatifs et précurseur dans la réflexion sur la formation des magistrats¹⁷.

Après ces expériences fructueuses, la voie était tracée pour que d'autres magistrats prennent le relais, généralement en concertation et avec le soutien des barreaux locaux. Nous y reviendrons ultérieurement (voy. *infra*, n° 5).

4. Les chambres de règlement amiable en matière familiale. Comme souvent, en matière de modes alternatifs de règlement des litiges, c'est le terrain des conflits familiaux qui fut le lieu des premières expériences, puis des premières consécutions légales.

Avec la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, le législateur a créé ses premières chambres de règlement à l'amiable dans le paysage judiciaire belge¹⁸. Il est manifeste que le fonctionnement de ces chambres a inspiré le législateur en 2023, puisqu'il en a repris les traits essentiels¹⁹.

Elles sont en effet caractérisées par la souplesse quant à leur mode de saisine, puisque les affaires peuvent être soumises à fin de conciliation à la chambre de règlement à l'amiable directement par requête, gratuite et sans droit de mise au rôle. Elles se caractérisent également par la dichotomie des procédures, selon que l'affaire est précontentieuse ou déjà pendante devant la juridiction.

Elles sont encore fondées sur le caractère volontaire du processus, et de même tant les parties que le juge de la chambre de règlement à

(7) Doc. parl. n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 16.

(8) Article 734 du Code judiciaire.

(9) Articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1253quater nouveaux du Code judiciaire.

(10) Voy. les articles 52 à 54 de la loi.

(11) L. MAYER et J.-F. ROBERGE (dir.), *La conciliation par le juge : vers quels horizons ? Actes de la journée du 30 mars 2023, tenus à l'université Paris Panthéon-Assas et organisés par le Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (C.R.J.)*, Lexis Nexis, 2023, 54 p.

(12) B. INGHELS, « La conciliation en droit belge », in *La conciliation par le*

juge : vers quels horizons ? Actes de la journée du 30 mars 2023, tenus à l'université Paris Panthéon-Assas et organisés par le Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (C.R.J.), op. cit., pp. 37 et s.

(13) D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un "Marc" à part entière ? », *J.T.*, 2019, pp. 222 et s.

(14) Voy. not. V. VERSPECHT, W. VANDENBUSSCHE, P. TAELEMAN, « Groeiende aandacht van de magistratuur voor de minnelijke oplossing van geschillen: een casestudy van de schikkingskamer in de ondernemingsrechtbank Gent, afdeling

Gent », *R.D.J.O.*, 2022/4, pp. 160-180.

(15) L.-M. HENRION, « Moderniser la justice économique par le développement des procédures de dialogue », *J.T.* 2015, p. 132.

(16) Cette initiative est sortie de l'ombre lorsqu'elle a permis de résoudre un dossier complexe et médiatique : les suites civiles de la catastrophe de Ghislenghien.

(17) E. BATTISTONI, « La formation à la médiation. Pistes en vue d'un cahier des charges pédagogiques », in *Une autre justice possible ?*, Bruxelles, Larcier.

(18) Loi du 30 juillet 2013 portant

création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

(19) E. DISKEUVE et J.-M. DEGRYSE, « La CRA (chambre de règlement amiable) à l'épreuve de la pratique », *J.T.* 2019, pp. 226-229 ; J.-M. DEGRYSE, « La conciliation devant la chambre de règlement amiable du tribunal de la famille », in A. DEJOLIER, C. DELFORGE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Le conflit : quelles approches ?*, Limal, Anthémis, 2020, pp. 149-158.

l'amiable peuvent à tout moment mettre un terme à la tentative de résolution amiable.

Elles permettent de mener à une solution consentie et sécurisée, puisque si un accord total ou partiel intervient, il peut être acté dans le procès-verbal qui en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043 du Code judiciaire.

En 2013, la loi a consacré le caractère confidentiel de « tout ce qui se dit et s'écrit » au cours des audiences de règlement à l'amiable. De même, elle a innové en instaurant une interdiction pour le juge des chambres de règlement à l'amiable de ne pas connaître du fond, dans un second temps.

Depuis 10 ans, les juges composant ces chambres de règlement à l'amiable en matière familiale donnent à ce mode toutes ses lettres de noblesse. Ils sont nombreux et ne peuvent être tous cités, mais ils doivent être salués.

Procédure souple, menée sur une base volontaire, sécurisée et confidentielle, entraînant une obligation de déport du juge qui siègeait dans le cadre de l'amiable... il est certain que la loi du 19 décembre 2023 a emprunté nombre de ses atouts au modèle des chambres de règlement à l'amiable en matière familiale.

5. Les expériences prétorienues récentes. Après les tribunaux de la famille, le besoin de souplesse s'est fait sentir principalement dans le monde de l'entreprise. Pragmatisme, célérité, efficacité et maîtrise de la solution... sont autant d'arguments propices à la mise en place des pratiques de conciliation judiciaire institutionnalisées²⁰.

Après l'intervention de Louise-Marie Henrion au tribunal de commerce de Bruxelles et puis celui de Namur, et de Fabienne Bayard, au tribunal de commerce de Liège, les cours d'appel ont emboîté le pas avec, en 2014, la création d'une chambre de conciliation et de promotion à la médiation en matière commerciale à la cour d'appel de Mons, sous la houlette de la première soussignée²¹. Cette expérience a directement inspiré la cour d'appel de Bruxelles, qui a ensuite créé une chambre de conciliation en droit de la construction²².

Mais les expériences récentes les plus représentatives et les plus abouties sont certainement celles mises en place dans les juridictions économiques bruxelloises²³, dont les chefs de corps ont pu bénéficier du travail préparatoire gigantesque de Sylvie Frankignoul et Anne-Marie Witters, et, ensuite à la cour d'appel de Bruxelles, grâce au travail d'un groupe constitué d'abord de Mireille Salmon, Annick Bouché, Anne-Sophie Favart et Anne-Marie Witters, puis de Caroline Verbruggen²⁴.

Tout le champ du droit a ensuite été contaminé par la conciliation judiciaire. Au tribunal du travail francophone de Bruxelles, les « diverses initiatives amorcées depuis 2005 à l'initiative de ses présidents successifs (...) se sont concrétisées par l'ouverture d'une chambre de règlement amiable en mars 2021 »^{25 26}. Ce mode a même séduit là où les plus frileux opposaient un ordre public parfois exacerbé pour refuser toute tentative de solution amiable, y compris par la voie de la médiation judiciaire : c'est ainsi que, tout récemment, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a mis sur pied une chambre de conciliation en matière fiscale²⁷. Cette initiative très heureuse, dans un domaine du droit où le contentieux explose, mérite d'être soutenue et saluée.

L'expérience vertueuse de ces juridictions a fort naturellement inspiré le nouveau texte de loi : « tant la doctrine (...) qu'une majorité de professionnels du droit ont souligné la plus-value pour les parties d'une solution négociée et choisie plutôt qu'imposée et également les avantages que cela peut représenter en termes de gain de temps et d'économie de frais de procédure »²⁸.

B. Les lacunes du dispositif légal initial et du cadre institutionnel

6. Les imperfections du cadre législatif préexistant. Il faut dire en effet que ces pratiques, aussi heureuses et ambitieuses soient elles, se heurtaient à l'écueil de l'absence de cadre légal complet.

Certes, l'ancien article 731 du Code judiciaire²⁹ disposait déjà que « toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fins de conciliation, au juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction. Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé ».

Si le texte dégageait certaines caractéristiques de la conciliation (en phase précontentieuse, par simple requête, devant le juge compétent, en première instance) et les dispositions suivantes prévoyaient la convocation des parties ainsi que, à l'issue du processus et sans autre formalisme, la rédaction d'un procès-verbal de comparution en conciliation³⁰, le cadre légal inscrivait le processus dans un cadre trop étriqué dont toutes les pratiques évoquées ci-avant se sont départies, peu ou prou³¹.

7. L'absence de pérennité des pratiques institutionnalisées. En outre, et nous l'avons évoqué, les chambres de règlement à l'amiable reposaient jusqu'alors, pour l'essentiel, sur la bonne volonté et l'énergie de certains magistrats, le soutien inconditionnel de leur chef de corps et du greffe ainsi que sur la concertation avec les parties et leur conseil. Ce constat avait pour corollaire que, malheureusement, le départ d'un magistrat pouvait mettre un terme à une expérience innovante et reconnue par tous les acteurs de terrain.

8. L'espoir inachevé de la loi du 18 juin 2018. Il a fallu attendre la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges³² pour acter, enfin, que la mission du juge en droit belge est double : le juge a pour mission de trancher et de concilier.

Le texte du premier alinéa de l'article 731 du Code judiciaire (demeuré inchangé) présentait un adoubement de la mission conciliatrice du juge et avait déjà, à ce titre, réjoui de très nombreux observateurs. Il ne paraissait pourtant guère suffisant.

En effet, le Code judiciaire restait muet quant aux modalités concrètes d'accomplissement de cette mission légale, du moins en dehors des chambres de règlement à l'amiable en matière familiale³³. La première soussignée avait ainsi relevé, dans ces colonnes, les difficultés liées à l'absence de support légal à la confidentialité du processus conciliateur, à l'obligation de déport du juge ou, plus délicate, à la question de l'aparté (autrement appelé « caucus », comme en médiation)³⁴.

(20) Pour un détail des expériences depuis une vingtaine d'années, à Bruxelles, Namur, Liège et Mons notamment, voy. B. INGHELS, « La conciliation en droit belge », *op. cit.*, pp. 37 et s.

(21) B. INGHELS, « Comment promouvoir la médiation/la conciliation commerciale : un projet pilote », in P.-P. RENSON (dir.), *États généraux de la médiation*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 83-89.

(22) A.-S. FAVART et L. MASSART, « Création de la chambre de conciliation (21^e ch.) », disponible sur <https://www.gemme-mediation.eu/2020/12/20/creation-dune-chambre-de-conciliation-a/>.

(23) A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de

l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *J.T.*, 2021, pp. 649-660 ; P. DHAeyer et A. DEVENYNS, « Voies alternatives aux tribunaux de l'entreprise de Bruxelles », *R.D.C.-T.B.H.*, 2022/9-10, pp. 1079-1092.

(24) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, pp. 16-17.

(25) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, pp. 16-17.

(26) À cet égard, Olivier Moreno, juge au tribunal du travail de Bruxelles, ardent défenseur de la conciliation, a dressé un premier et intéressant « Vade-mecum sur la conciliation judiciaire et les chambres de règlement amiable » à destination de ses collègues magis-

trats.

(27) C. MEERT et N. UYTENDAELE, « Une CRA-F va naître au tribunal de première instance francophone de Bruxelles », *Forum*, 2023/7, pp. 6-7.

(28) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 16, qui cite A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *J.T.*, 2021, pp. 649 et s. ; D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un "Marc" à part entière ? », *J.T.*, 2019, pp. 222 et s.

(29) Aujourd'hui 731/1 du même code.

(30) L'article 733 du Code judiciaire prévoit notamment qu'en cas d'ac-

cord, « le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire », sauf si, depuis sa nouvelle mouture, « les parties y renoncent » ; à défaut d'accord, le procès-verbal l'acte et les parties reprennent la main pour toute autre tentative de solution, judiciaire ou amiable.

(31) B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, pp. 128-133.

(32) *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53455 (ci-après, « la loi du 18 juin 2018 »).

(33) Voy. notamment articles 1253ter/1, 1253ter/3 et 1255, § 6, du Code judiciaire.

(34) B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, point 18.

Si des solutions pragmatiques pouvaient être trouvées pour organiser une confidentialité conventionnelle et expresse, si la déontologie du juge devait l'inciter à se déporter naturellement et spontanément, la question paraissait nettement plus délicate s'agissant de la possibilité de caucos. Sans jamais contester l'utilité de celui-ci, sa mise en œuvre faisait débat : ainsi, alors qu'elle semblait exclue dans le cours du procès civil pour la première soussignée, la seconde y était quant à elle favorable dans les tentatives de résolution amiable. Les pratiques des juges sur le terrain confirmaient cette valse-hésitation. Une réponse claire et totalement sécurisée sur ces diverses questions s'imposait.

C. Les grands traits de la loi nouvelle et les dispositions générales qu'elle consacre

9. Les intentions du législateur. Tous les acteurs et chercheurs intéressés par le conflit et son dénouement, y compris judiciaire, en convenaient : le temps était venu de sécuriser les pratiques officieuses et de légitimer le recours aux chambres de règlement à l'amiable hors juridiction familiale.

La loi nouvelle entend concrètement répondre à ces nécessités législatives et de terrain : outre l'apport de « quelques modifications (...) à la conciliation judiciaire afin de clarifier certains éléments de procédure », il est question de généraliser les « chambres de règlement à l'amiable en modifiant des dispositions du Code judiciaire relatives à l'organisation judiciaire et en insérant des sections dans le chapitre intitulé « Les modes amiables de résolution des litiges » créé en 2018. Une section spécifique est consacrée à la saisine et au fonctionnement de [ces chambres] »⁽³⁵⁾.

10. La nouvelle structure du Code judiciaire en ce qui concerne le règlement amiable et la conciliation. Plus concrètement encore, le premier chapitre du titre II du Code judiciaire, intitulé « Les modes amiables de résolution des litiges », comprend désormais trois sections :

- une première section, intitulée « Disposition générale », contient le seul article 730/1, qui a souffert de quelques modifications épineuses ci-après (au n° 11) ;
- une seconde section, dédiée à « La conciliation », comprend les articles 731 à 734 (voy. leur analyse approfondie au point 2) ;
- une troisième section, consacrée à « La chambre de règlement à l'amiable », dans laquelle on retrouve les articles 734/1 à 734/4 (*idem* au point 3).

La généralisation de chambres de règlement à l'amiable aurait pu susciter un doute quant à la subsistance de la mission conciliatrice du juge en général (ou conciliation dite « de droit commun »). Tel fut d'ailleurs le cas du Conseil supérieur de la justice en son avis⁽³⁶⁾.

À cet égard, les choses sont claires et les travaux préparatoires prennent soin de le préciser : il n'est pas question que, à l'occasion de la création des chambres de règlement à l'amiable, les juges du fond perdent leur mission naturelle de concilier.

Au contraire. L'exposé des motifs énonce que « même si ce type de chambre fonctionne notamment selon le modèle de la conciliation (elle peut également renvoyer en médiation, si elle l'estime plus appropriée)⁽³⁷⁾, sa création n'a pas pour but de supprimer la possibilité pour tout juge, comme le prévoit l'article 731, de concilier de manière précontentieuse les parties. Les dispositions spécifiques relatives à la conciliation sont donc maintenues en l'état avec quelques petites modifications techniques. (...) il ne s'agit donc pas de deux procédures fondamentalement différentes. Les règles de la conciliation de droit commun s'appliquent à la [c]hambre de règlement à l'amiable sauf dérogation précisée dans le chapitre spécifique consacré à la chambre de règlement à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de scinder les deux et de tout répéter 2 fois. Les renvois vers la procédure de droit commun sont donc tout à fait justifiés »⁽³⁸⁾ (nous soulignons).

Nous en déduisons que, du vœu du législateur, les règles inscrites aux articles 731 à 734 constituent le régime *propre* à la conciliation dite « de droit commun » (soit la conciliation pratiquée par le juge compétent pour en connaître, en audience classique) mais servent aussi de fondement à toute forme de conciliation judiciaire. Elles s'appliquent dès lors à la conciliation en chambre de règlement à l'amiable, sauf dérogation expresse contenue dans la partie du Code judiciaire qui y est spécialement dédiée (articles 734/1 à 734/4).

Si le juge de droit commun reste libre et maître de la conciliation, il faut toutefois rappeler qu'il ne bénéficie pas des mêmes atouts et cadre légal que ceux offerts en chambre de règlement à l'amiable, du moins en dehors d'un accord contractualisé. Les travaux préparatoires sont clairs : « chaque juge peut en effet concilier et renvoyer en médiation mais les règles spéciales prévues pour les chambres de règlement à l'amiable (confidentialité, obligation de déport...) ne seront pas applicables sauf convention contraire prise avec parties dans le respect des règles impératives et d'ordre public »⁽³⁹⁾.

À notre estime, cela n'évince pas les critiques antérieures quant à l'absence de cadre légal et les conséquences sur les questions de confidentialité et d'aparté. Il faudra y rendre attentifs les juges du fond et, s'ils s'engagent dans la conciliation et souhaitent utiliser un outil spécifique, propre à la conciliation pratiquée en chambre de règlement à l'amiable, ils devront toujours veiller à recueillir des accords procéduraux exprès en ce sens⁽⁴⁰⁾.

11. L'article 730/1 nouveau du Code judiciaire. Un heureux correctif à la mission générale du juge. S'il maintient le principe selon lequel « le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges » (§ 1), le législateur a profité de la nouvelle loi pour apporter deux modifications à l'article 730/1 du Code judiciaire qui, depuis la loi du 18 juin 2018, déterminait le rôle majeur du juge dans les modes amiables de résolution des litiges. Comme il l'énonce, « cet article (...) a une vocation assez générale et vise essentiellement à permettre au juge d'attirer l'attention des parties sur les modes amiables de résolution des conflits et éventuellement de les y renvoyer »⁽⁴¹⁾.

D'une part (§ 2, alinéa 1), la nouvelle loi supprime l'exclusion de rigueur de l'encouragement de l'amiable dans les procédures en référé : là où, dans le texte antérieur⁽⁴²⁾, il n'était pas prévu que le juge des référés puisse, « à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable », le texte a heureusement été amendé et la restriction supprimée. Désormais, tout juge, en ce compris celui des référés, bénéficie de cette possibilité. À cette fin, il « peut ordonner la comparution personnelle des parties ». C'est heureux, car la pratique témoigne du fait que le contentieux du référé est souvent propice au règlement amiable des litiges.

D'autre part (§ 2, alinéa 2), la faculté pour le juge, « à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée » et « s'il constate qu'un rapprochement [des parties] est possible », de « remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière », et ce « à la demande de l'une [d'elles] ou s'il l'estime utile », est désormais exclue en référé.

Cette mesure est conforme à l'urgence sous-tendant ce type de procédure : « eu égard à la nature spécifique de la procédure en référé, la logique de vouloir [y] éviter tout retard (...) est compréhensible »⁽⁴³⁾. En outre, « il semble plus opportun d'autoriser le juge à pouvoir interroger les parties sur ce qu'elles ont entrepris avant l'introduction de la cause, y compris en référé, plutôt que de lui permettre de remettre la cause à une date fixe dans ce genre de procédure »⁽⁴⁴⁾. Nous approuvons cette solution.

(35) Doc. parl. n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 17.

(36) Doc. parl. n° 55-3552/001, avis du Conseil d'État n° 73.629/1-2 du 7 juillet 2023, pp. 149 et s.

(37) Sur ce point voy. la note infrapaginale n° 106.

(38) Doc. parl. n° 55-3552/001,

commentaire des articles, p. 48.

(39) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 52.

(40) B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, pp. 128-133 ; sur le formalisme exigé de ces accords procéduraux, voy. J.-F. VAN

DROOGHENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK, C. CHAINAIS, B. HESS et A. SALETTI (dir.), *L'office du juge. Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 58.

(41) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 47.

(42) Pour une critique de cette exclusion de principe, voy. B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, pp. 128-133, point 17.

(43) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 49.

(44) *Ibidem*.

L'alinéa 3 du § 2 demeure quant à lui inchangé, de sorte que « la mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du même litige ».

12. L'interdiction générale de la violence. Enfin, nombre des dispositions que nous allons commenter⁴⁵ indiquent que « s'il existe des indices sérieux que des violences, des menaces ou toute autre forme de pression sont ou ont été exercées par une partie à l'encontre de l'autre partie, l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 3, s'applique par analogie »⁴⁶.

Cette précision est un rappel de la mesure insérée par la loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable⁴⁷, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022, que nous avons déjà commentée ensemble en ces colonnes⁴⁸. Nous renvoyons à cet article commun pour un commentaire plus approfondi.

Même si la pratique, dans les chambres de règlement à l'amiable en matière familiale notamment, ne semblait pas identifier de difficulté majeure dans sa mise en œuvre, la précaution instaurée par le législateur nous semble pertinente.

S'il est vrai que l'objection de la violence a pu sembler, *a priori*, destinée à conjurer les violences intra-familiales, notre société évolue malheureusement de plus en plus vers des conflits où domine le rapport de force. Conflits de voisinage, altercations sur chantier, chantage entre partenaires commerciaux... rien n'échappe en théorie à l'exception de non-violence et tous les magistrats conciliateurs, qu'ils œuvrent en chambre de règlement à l'amiable ou non, devront être formés et aptes à déceler les cas où la conciliation judiciaire devra être proscrite. Les formations dispensées par l'Institut de formation judiciaire (voy. *infra*, n° 26) devront nécessairement contenir un enseignement spécifique à cet égard.

2 Droit commun de la conciliation et conciliation de « droit commun »

13. Plan et définition. Dans les lignes qui suivent, nous proposerons un commentaire des articles 731 à 734 du Code judiciaire, désormais repris dans une deuxième section nouvellement créée et consacrée à « La conciliation ». Ces dispositions régissent donc les deux formes de conciliation judiciaire que notre régime légal connaît désormais, à savoir la conciliation dite « de droit commun » — que nous avons aussi appelée « de l'instant »⁴⁹, en référence au caractère bref et spontané des tentatives de conciliation menées par le juge, en audience « classique »⁵⁰ — ainsi que la conciliation pratiquée en chambre de règlement à l'amiable, sauf dérogation contenue aux 734/1 à 734/4 (*cfr supra*, n° 10).

Le législateur définit la conciliation judiciaire comme « un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent soit directement, soit par l'entremise d'un tiers pour mettre un terme à leur litige »⁵¹. Cette définition, dont le libellé est particulièrement large, voire imprécis eu égard aux spécificités du régime légal, n'est autre que celle extraite des travaux préparatoires de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation⁵².

Nous regrettons, d'une part, qu'elle ne différencie pas assez la conciliation d'autres modes de règlement amiable tels que la médiation (voy. *infra*, n° 38) et, d'autre part, qu'elle n'identifie pas clairement que le tiers en charge du mode de règlement amiable est un acteur singulier : un juge, figure qui occupe une place centrale dans le procès civil⁵³.

A. La conciliation précontentieuse

14. Une première modification purement technique (article 731). Bien que son libellé ne l'énonce pas clairement, l'article 731 du Code judiciaire régit la conciliation judiciaire en phase précontentieuse⁵⁴.

Il consacre toujours, en son premier alinéa, qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties » et maintient, en son troisième alinéa, que « sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé ». Ces deux dispositions « traitant de la conciliation en général »⁵⁵, il était logique de les maintenir en l'état.

Le second alinéa de cet article a quant à lui été extrait pour devenir l'actuel article 731/1. Dans la mesure où celui-ci « concerne essentiellement la saisine du juge en matière de conciliation », il a semblé préférable au législateur, « pour plus de lisibilité, (...) de créer un nouvel article pour inclure cette disposition, qui reste par ailleurs quasi inchangée »⁵⁶.

15. Un rappel des principes existants et l'ouverture de la conciliation en degré d'appel (article 731/1). Inspirée du seul dispositif ancien, la nouvelle loi distingue la phase précontentieuse de la phase contentieuse.

L'article 731/1 du Code judiciaire dispose que « Sans préjudice des dispositions des articles 1724 à 1737, toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, à fin de conciliation au juge compétent pour en connaître ».

Les éléments qui figuraient déjà dans l'ancienne version du texte (*cfr* ancien article 731, alinéa 2) sont repris : il doit s'agir d'une demande, entre parties capables de transiger, et portant sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction.

Enfin, le texte initial prévoyait la saisine du « juge compétent pour en connaître au premier degré de juridiction », ce qui paraissait limiter la conciliation en première instance. Or, « la conciliation précontentieuse (gratuite) [devait] également être possible au niveau de la cour d'appel et de la cour du travail », de sorte que l'amputation des termes soulignés s'avère tout à fait salutaire.

16. Convocation des parties et effets de la demande de conciliation. De substantielles garanties procédurales (article 732). Un obstacle à la conciliation judiciaire a toujours été la crainte d'un estompement des droits que l'écoulement du temps pris lors de cette phase conciliatoire pouvait générer. L'article 732 du Code judiciaire a bénéficié de plusieurs aménagements, qui sont autant de garanties procédurales pour le justiciable.

Le premier, de nature purement technique, a consisté à remplacer le délai original de 8 jours (délai ordinaire des citations) par un délai d'un mois : l'article 732, alinéa 1^{er}, prévoit ainsi que c'est « sans préjudice du délai de citation visé à l'article 707 »⁵⁷ que les parties sont

(45) Voy. notamment les articles 731/1 (conciliation en phase précontentieuse), 733/1 (conciliation en phase contentieuse), 734/1 (conciliation en CRA), 1253ter/3, 1255, 1322nonies (renvoi en CRA en matière familiale)...

(46) En phase précontentieuse, voy. l'article 731/1, dernier alinéa, du Code judiciaire ; en phase contentieuse, voy. les articles 733/1, alinéa 1, et 734, § 2, alinéa 3, du même code.

(47) M.B., 21 novembre 2022, p. 83615.

(48) A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Modes de règlement amiable et protection des victimes d'actes de

violence, menaces ou pressions », *op. cit.*, pp. 245-248.

(49) A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *op. cit.*

(50) Pour le dire autrement, cette forme de conciliation par le juge est celle qui se meut en dehors d'une chambre de règlement à l'amiable, c'est-à-dire dans les autres chambres, qu'il s'agisse d'une chambre d'introduction ou d'une chambre de plaidoiries.

(51) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, pp. 47-48.

(52) Proposition de loi modifiant le

Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Développements, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/001 du 23 octobre 2003, p. 7.

(53) Sur la figure variable du juge dans le procès civil et dans la conciliation, voy. B. INGHELS, « Le juge et la conciliation : au cœur du conflit ? », *op. cit.*, spéc. pp. 125-146.

(54) Doc. parl. n° 55-3552/00, commentaire des articles, p. 51.

(55) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 49.

(56) *Ibidem*.

(57) L'exposé des motifs relève à ce sujet que cet ajout répond à une pré-

occupation du Conseil supérieur de la justice : « le délai de citation qui est un délai d'attente vise à permettre au défendeur de s'organiser afin de comparaître. Sans ce délai d'attente, le juge pourrait fixer une audience le lendemain de la citation. Dès lors, en vue de tenir compte à la fois des nécessités exprimées par les magistrats de chambres de règlement à l'amiable, d'allonger le délai à un mois, et des préoccupations du Conseil supérieur de la justice, il est proposé d'insérer les mots "Sans préjudice du délai de citation visé à l'article 707" en début de phrase » (Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 50). Voy.

convoquées, « à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier », à comparaître « dans le délai d'un mois, aux jour et heure fixés par le juge ».

Selon les travaux préparatoires, la mesure répond à un écueil pratique : « les chambres de règlement à l'amiable ne siègent pas toutes les semaines. Pour respecter le délai de 8 jours, il faudrait donc introduire les dossiers d'abord devant une chambre d'introduction classique et puis les renvoyer devant les chambres de règlement à l'amiable. Ce qui constitue une perte de temps. Cet allongement du délai permet de les introduire directement devant la chambre de règlement à l'amiable »⁵⁸. Cette justification ne nous convainc pas dans tous les cas, notamment si le précontentieux n'est pas traité par une chambre de règlement à l'amiable : à titre d'exemple, les chambres d'introduction pourraient encore traiter la conciliation en précontentieux. En outre, même s'il était nécessaire de le limiter pour garantir un traitement de la demande dans un délai raisonnable, ce délai d'un mois pourra sembler fort long aux parties : à nos yeux, le précontentieux devrait privilégier l'efficacité et la rapidité, pour permettre aux parties de se positionner rapidement sur une autre initiative, procédurale le cas échéant.

La seconde modification apportée à l'article 732 réside en l'ajout de deux alinéas, directement inspirés de ce qui existe en médiation aux articles 1730 et 1731 du Code judiciaire.

L'alinéa 2 nouveau dispose que « si la demande en conciliation contient la réclamation d'un droit, elle est assimilée à la mise en demeure visée à l'article 5.240 du Code civil ». Cette précision, qui avait été suggérée par le Collège des cours et tribunaux, a pour conséquence que la demande en conciliation précontentieuse, si elle contient la réclamation d'un droit, aura pour effet de faire courir les intérêts légaux (moratoires) qu'une partie pourrait réclamer. La mesure, bien qu'*a priori* incompatible avec la démarche amiable⁵⁹, paraissait bien nécessaire sous l'angle de la sécurité juridique ; il était par ailleurs question de « favoriser la conciliation en protégeant la partie qui hésiterait à y recourir de peur de perdre certains de ses droits »⁶⁰. Nous l'approuvons.

Le nouvel alinéa 3 dispose que, « dans les mêmes conditions⁶¹, la demande en conciliation suspend le cours de la prescription de l'action attachée à ce droit pendant un mois ». Cette précision s'inscrit dans la même logique : « il est prévu de suspendre la prescription de l'action attachée à ce droit à partir de la demande en conciliation et ce jusqu'à l'audience de comparution (maximum un mois). Si les parties comparaissent, la suspension de la prescription est prolongée pendant toute la durée de la conciliation (voy. article 733 du Code judiciaire [commenté juste ci-après]) »⁶².

17. Le procès-verbal de conciliation et l'effet suspensif de la prescription (article 733). Comme auparavant, la conciliation en phase précontentieuse se termine par la rédaction d'un « procès-verbal de la comparution en conciliation » et « si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire ».

L'article 733 du Code judiciaire a été doublement complété :

— d'une part (alinéa 1), pour permettre aux parties de renoncer à la rédaction d'un tel procès-verbal⁶³. Cette mesure, qui consiste à ne pas obliger les parties à faire constater leur accord par le juge, si elles ne le souhaitent pas, répond à une préoccupation du Conseil supérieur de la justice estimant « inapproprié de laisser au magistrat ou au greffier le choix de constater les conditions de la conciliation dans un procès-verbal »⁶⁴. Malgré cette disposition, nous recommandons que le pro-

cès-verbal acte la fin de la conciliation et, soit l'absence d'un accord, soit l'existence d'un accord et la renonciation des parties à en constater les termes. Cette suggestion répond à l'alinéa 2 ;

— d'autre part (alinéa 2), en prévoyant désormais que « la comparution des parties à l'audience de conciliation suspend le cours de la prescription durant la conciliation ».

À l'instar de ce qui existe en médiation⁶⁵, ce dernier ajout vise à « préserver les droits des parties pendant la durée de la tentative [amiable] (précontentieuse) en suspendant la prescription de l'action. Cette mesure devrait permettre de pousser les parties à tenter un préalable de conciliation sans crainte de perdre certains de leurs droits. Cette suspension prend fin lorsque la fin de la procédure de conciliation est constatée par un procès-verbal de comparution conformément aux articles 733, 734/2, § 1^{er}, et 734/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} »⁶⁶. Telle est la raison pour laquelle nous suggérons que la rédaction du procès-verbal constate *a minima* la fin de la procédure en conciliation.

B. La conciliation en phase contentieuse (article 733/1)

1. Le premier alinéa

18. Une distinction claire entre conciliation pré- et intra-contentieuse. Le dispositif légal innove, et surtout sécurise, en consacrant la conciliation *dans le cours du procès civil*. Si l'article 731 du Code judiciaire disposait déjà que le juge concilie les parties, la manière dont il pouvait mener à bien cette mission restait suspendue à des interrogations de procédure lorsque la conciliation était menée au cours du procès civil (voy. *supra*, n° 8). C'est pourquoi le dispositif légal insère un nouvel article 733/1 dont le libellé débute par les termes « si une procédure est déjà pendante », de manière à « bien clarifier la différence entre une conciliation précontentieuse (article 731) et une conciliation qui a lieu alors qu'un litige est [déjà introduit en justice] »⁶⁷.

19. Le juge conciliateur est adoubé. Il n'était pas contestable, selon nous, que le juge — chaque juge, en première instance ou en appel — avait l'obligation, *pendant le cours du procès civil*, de mettre son office conciliateur au service des justiciables. C'est ce qui avait d'ailleurs convaincu les juges pionniers honorés ci-avant de tenter d'instaurer un temps particulier, une parenthèse au procès, pour mener leur tentative de conciliation, idéalement dans le cadre des chambres de règlement à l'amiable créées *extra legem*. Il est certain que les imprécisions du texte pouvaient rendre leur tâche malaisée. L'ajout du législateur est donc précieux.

20. Le caractère volontaire de la conciliation. Le texte du nouvel article 733/1 poursuit en disposant expressément que c'est « à l'initiative du juge sauf si toutes les parties s'y opposent ou d'une partie », que « le litige peut être soumis, tout au long de l'instance, au juge à fin de conciliation ».

À l'origine, le texte de loi ne prévoyait pas les termes « sauf si toutes les parties s'y opposent ». C'est à la suite d'un amendement suggéré par l'OVJ que ceux-ci ont été ajoutés, dans la mesure où il semblait « évident qu'un juge n'ordonne le renvoi en conciliation que s'il estime utile (...) [et] ce ne sera forcément pas le cas si les parties y sont opposées. Même si c'est le raisonnement qui sous-tend logiquement cet article, il est préférable, comme demandé par l'OVJ, de l'indiquer expressément »⁶⁸.

En outre, les termes « à l'initiative [1] du juge sauf si toutes les parties s'y opposent ou [2] d'une partie » ne sont évidemment pas sans évo-

égal. l'avis du CSJ sur l'avant-projet de loi visant à étendre les chambres de règlement à l'amiable, p. 4, disponible sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/20230614-avis-cra-ag.pdf> (58) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 49. (59) Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *Doc. parl.* n° 51-K0327/007, p. 85 (selon P. van Leynseele, entendu à la Chambre). (60) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 50. (61) Le texte vise par là l'exigence

d'une demande contenant la réclamation d'un droit. (62) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 50. (63) À l'origine du texte de la loi nouvelle, il était envisagé de laisser au magistrat la possibilité de constater ou non les conditions de la conciliation dans un procès-verbal (l'idée était alors de remplacer le terme « constate » par « peut constater »). Le Conseil supérieur de la justice a néanmoins estimé que cette faculté du juge était inappropriée et suggéré l'ajout des termes « sauf si les parties

y renoncent » en fin d'alinéa 1, solution finalement retenue (*Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 50). (64) Voy. l'avis du CSJ sur l'avant-projet de loi visant à étendre les chambres de règlement à l'amiable, p. 4, disponible sur <https://csj.be/admin/storage/hrj/20230614-avis-cra-ag.pdf>. (65) Les médiateurs feront sans doute le rapprochement de ce nouvel alinéa de l'article 733 avec le troisième paragraphe de l'article 1731 du même code, qui énonce que « La si-

gnature du protocole suspend le cours de la prescription durant la médiation ».

(66) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, Commentaire des articles, p. 51.

(67) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, Commentaire des articles, p. 51.

(68) Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, amendements, 8 novembre 2023, *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3552/002, p. 7 (amendement n° 4 de Mme Gabriëls et consorts).

quer les restrictions imposées au juge prescripteur de médiation : en effet, l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 2, du code, permet au juge d'ordonner une médiation « d'office ou à la demande de l'une des parties », à moins que « toutes les parties s'y opposent ».

En d'autres termes :

— [1] Si l'initiative de la conciliation émane du juge, celui-ci ne pourra pas l'imposer aux parties qui exprimeraient conjointement leur refus.

— [2] Il pourra néanmoins le faire si une seule des parties manifeste son désir d'entrer en conciliation (demande émanant d'une partie) ou, si l'on extrapole le texte, si seulement l'une d'entre elles venait à exprimer son opposition à cette tentative amiable.

Le respect du caractère volontaire de la conciliation contentieuse dépendra donc de l'acception qui en est retenue : certains considèrent que la possibilité de pouvoir se retirer à tout moment du processus témoigne à suffisance de son observation, d'autres exigent en outre une volonté claire et expresse de toutes les parties d'y recourir et d'y participer⁶⁹.

Enfin, bien qu'elle soit moins coercitive, la mesure s'inscrit dans le prolongement de ce qu'énonce le second alinéa de l'article 731 (déjà évoqué *supra* à propos de la conciliation précontentieuse), à savoir que « sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire de conciliation ne peut être imposé ».

2. Les second, troisième et quatrième alinéas

21. Convocation des parties. Le second alinéa de l'article 733/1 prévoit que les parties seront convoquées « conformément à l'article 732 » du Code judiciaire. Nous renvoyons le lecteur au commentaire de cette disposition (voy. le n° 16).

22. Issues de la conciliation. Les deux derniers alinéas de la disposition nouvelle répondent enfin à l'interpellation du Conseil d'État, considérant qu'« il conviendrait de compléter le dispositif de l'article 733/1 en projet afin de prévoir les conséquences pratiques relatives à l'éventuelle suite de la procédure pendante dans l'hypothèse où la conciliation n'aboutit pas »⁷⁰.

C'est ainsi que le texte prévoit désormais que...

— « Si un accord intervient, les termes de cet accord peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt conformément à l'article 1043 » : l'accord sera acté dans un jugement dit « d'accord » ou « d'expédient » et ne sera, à ce titre, pas susceptible de recours de la part des parties, sauf si cet accord s'avère entaché d'illegalité, qu'un doute subsiste quant à son interprétation ou qu'il nécessite une rectification au sens des articles 793 à 801/1 du Code judiciaire ;

— « Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure judiciaire ordinaire peut être poursuivie à l'initiative d'une des parties », ce qui procède d'une certaine logique puisque la conciliation a été menée en cours de procès (comme une « parenthèse » amiable), qui pourra, à la demande des parties, reprendre son cours normal à défaut d'accord amiable.

Nous ajoutons que les parties, inspirées par ce mode, pourraient poursuivre leur démarche amiable en s'entourant d'avocats en droit collaboratif ou en se tournant vers un médiateur, choisi par elles ou désigné par le juge.

C. La conciliation devant le tribunal du travail

23. Une disposition inchangée (article 734). Pour clore l'analyse des dispositions de la nouvelle section consacrée au droit commun de la conciliation, relevons enfin que la conciliation devant le tribunal du travail, telle que réglementée par l'article 734 (préliminaire obligatoire pour les litiges visés à l'article 578), demeure inchangée, tout en béné-

ficiant du régime commun de la conciliation. Celle-ci n'appelle dès lors pas de commentaire particulier.

3 La conciliation en chambre de règlement à l'amiable

24. Introduction et plan. La consécration légale offre désormais une pérennisation des chambres de règlement à l'amiable⁷¹ qui, à l'avenir, ne seront plus tributaires du bon vouloir des uns et des autres⁷².

Dans l'esprit du législateur, les choses sont claires : « il paraît utile de permettre aux cours et tribunaux de créer de telles chambres, à l'instar de celles existant actuellement au sein du tribunal de la famille »⁷³. Si le texte prévoit une disposition transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 2025 pour permettre aux juridictions de s'adapter⁷⁴, la généralisation des chambres de règlement amiable est véritablement pour demain !

Dans ce chapitre, nous analyserons et commenterons les articles 734/1 à 734/4, qui forment la troisième nouvelle section, intitulée « La chambre de règlement à l'amiable », du chapitre dédié aux « modes amiables de résolution des litiges » au sein du Code judiciaire.

Avant de nous attarder sur les caractéristiques et règles de fonctionnement de ces chambres (voy. point C), nous nous intéresserons à leur concrétisation au sein de chaque juridiction (voy. point A) ainsi qu'à leur composition et l'obligation de formation des magistrats qui y siègent (voy. point B).

A. Généralisation des chambres de règlement à l'amiable

25. Des chambres de règlement à l'amiable en (presque) toutes juridictions. La nouvelle loi comporte plusieurs articles qui instaurent des chambres de règlement à l'amiable dans chaque juridiction, ou presque⁷⁵. Le législateur explique que « la création d'au moins une chambre doit être prévue dans tous les tribunaux/cours de chaque arrondissement afin d'assurer l'égalité entre les justiciables. Il ne s'agit plus d'une option laissée à l'appréciation du président du tribunal comme cela avait été initialement envisagé »⁷⁶.

Ainsi, le tribunal de première instance, dans sa section civile, doit être composé d'une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable⁷⁷. Une disposition comparable est prévue pour les tribunaux du travail⁷⁸ et pour les tribunaux de l'entreprise⁷⁹.

Le législateur a entendu garantir la proximité de ce nouveau dispositif, mais par souci de pragmatisme, a systématiquement prévu que lorsque le tribunal (de première instance, du travail ou de l'entreprise) est réparti en plusieurs divisions, une des divisions se compose au moins d'une chambre de règlement à l'amiable « afin d'offrir l'opportunité au justiciable de pouvoir y recourir sans devoir se rendre dans un autre arrondissement »⁸⁰. L'on aurait pu souhaiter que la mesure s'étende à toutes les divisions de chaque juridiction. Il faut toutefois y voir un compromis entre le volontarisme législatif et la réalité de terrain, chaque juridiction ne comptant pas forcément des juges en nombre, *a fortiori* formés. Mais la justice de proximité devrait rester un engagement prioritaire pour les chefs de corps et sans doute faudra-t-il encourager la mobilité des magistrats composant les chambres de règlement à l'amiable.

Les cours d'appel et du travail reçoivent également une confirmation des bonnes pratiques initiées depuis plusieurs années. L'article 101, § 1^{er}, du Code judiciaire dispose en effet qu'« il y a à la cour d'appel des chambres civiles dont une ou plusieurs chambres de règlement à l'amiable, des chambres correctionnelles, des chambres de la jeunesse

(69) Pour un aperçu détaillé des enjeux de cette divergence d'interprétation du caractère volontaire de la médiation, transposable à la conciliation, voy. notamment A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018,

pp. 225-326, spéc. pp. 273 et s., n°s 82 et s.

(70) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, avis du Conseil d'État n° 73.629/1-2 du 7 juillet 2023, p. 151.

(71) En réponse à l'écueil que nous épinglions *supra*, n° 7.

(72) Sauf certaines pratiques encore propres à chaque magistrat (ex. port de la toge ou non, outils mobilisés,...) qui échappent au nouveau cadre nor-

matif.

(73) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 16.

(74) Loi du 19 décembre 2023, précitée, article 90. Chaque juridiction devra, pour cette date, disposer de chambres de règlement à l'amiable. Avant cela, la création de ces nouvelles chambres demeure facultative.

(75) L'exclusion vise les justices de paix.

(76) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, pp. 40-41.

(77) Article 76, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire.

(78) Article 81, alinéa 1, du Code judiciaire.

(79) Article 84, alinéa 1, du Code judiciaire.

(80) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 41.

et des chambres de la famille et parmi ces dernières des chambres de règlement à l'amiable ». Une disposition similaire est prévue pour la cour du travail⁽⁸¹⁾.

Légaliser le recours aux chambres de règlement à l'amiable en degré d'appel était une évidence, voire une nécessité, pour les défenseurs et praticiens de cette forme de conciliation. Dans ses travaux préparatoires, le législateur évoque le succès de l'expérience menée au sein de la cour d'appel de Bruxelles depuis plusieurs années : « le taux élevé d'accords permet de supposer que ce type de mesure, outre les avantages déjà mentionnés pour les parties, contribuera également à terme à l'allègement de l'important arriéré que connaissent ces cours en général et à Bruxelles, en particulier »⁽⁸²⁾.

Nous approuvons le législateur : « contrairement à ce que l'on pourrait croire *a priori*, proposer une conciliation en degré d'appel, après des années de procédure, n'est pas une démarche tardive et inutile (...). L'expérience a démontré qu'après souvent — malheureusement — des années de procédure et ayant en main un jugement qui a déjà tranché une fois le litige, les parties ont souvent pris du recul par rapport au conflit qui les oppose, ont réalisé le poids financier et émotionnel d'une procédure en justice et ont généralement identifié ce qui, à ce stade, est le plus important pour elles. Il peut s'agir d'enjeux financiers, mais également économiques ou simplement relationnels et ceux-ci pourront être mis en exergue dans le cadre d'une conciliation »⁽⁸³⁾.

Il exauce le vœu formulé il y a 10 ans par la première soussignée, lorsqu'elle présentait le projet pilote montois : « une utopie peut toujours devenir réalité et [...] à des réponses comme [...] « devant la cour d'appel, c'est trop tard », il ne faut jamais se résigner »⁽⁸⁴⁾. Ce texte conforte donc la création de chambres de règlement à l'amiable en degré d'appel.

B. Composition des chambres de règlement à l'amiable et formation des magistrats

26. Des juges ou conseillers spécialement formés. Depuis toujours, les juges qui ont mené des politiques de l'amiable et ont d'initiative créé des chambres de règlement à l'amiable étaient des magistrats qui, spontanément ou dans le cadre de leur expérience antérieure au barreau, étaient formés à la conciliation et/ou à la médiation.

Chacun sait que concilier ne s'improvise pas : des outils devaient être enseignés et une posture intégrée. On se réjouit dès lors que le législateur, conscient des enjeux d'une telle préparation, ait prévu que chaque chambre de règlement à l'amiable soit composée de juges ou conseillers « ayant suivi la formation dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation »⁽⁸⁵⁾. Les magistrats suppléants peuvent aussi siéger en cette chambre, « à condition d'avoir également suivi une telle formation »⁽⁸⁶⁾.

Depuis de nombreuses années, sous la houlette d'abord d'un conciliateur remarquable, Avi Schneebalg, puis de Sylvie Frankignoul, l'Institut de formation judiciaire dispense une formation générale sur les modes alternatifs de règlement des litiges. Le travail de cet institut est ainsi reconnu légalement. Cette formation générale présente les modes alternatifs de règlement des litiges, et dispense les premiers outils pour aider le magistrat à concilier lui-même ou à renvoyer en médiation. Elle est suivie spontanément et avec succès par de très nombreux magistrats. La formation spécialisée devrait, quant à elle, « se distinguer[r] de la formation de base »⁽⁸⁷⁾. A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'Institut de formation judiciaire travaille à l'élaboration de cette formation spécialisée, spécialement adressée aux magistrats siégeant en chambres de règlement à l'amiable. Il faudra attendre le contenu précis, mais il nous revient que pour retrouver les spécificités propres à chaque juridiction, elle devrait comporter des modules spécialisés en matière civile, commerciale ou sociale.

S'il faut approuver l'exigence légale de formation, il eut peut-être été souhaitable qu'elle repose *soit* sur le fait d'avoir suivi ladite formation, *soit* sur le fait de disposer, lors de sa nomination comme magistrat (y compris suppléant), d'une formation au moins équivalente dispensée par un autre organisme agréé. Nous songeons en particulier aux anciens avocats ou praticiens qui, au cours de leur expérience professionnelle antérieure, ont suivi avec succès une formation reconnue en médiation et/ou en conciliation. Il est regrettable qu'une fois nommés, ces nouveaux magistrats ne puissent valider une telle formation antérieure, parfois très (voire plus) exigeante, ni faire valoir leur expérience antérieure comme médiateur ou avocat en droit collaboratif. Dans la mesure où de nombreux outils similaires, voire identiques, sont enseignés dans ces cursus, une harmonisation s'impose.

Certes, l'article 89 de la loi nouvelle contient une disposition transitoire pour régler la situation des magistrats « qui siègent dans une chambre de règlement à l'amiable au moment de l'entrée en vigueur de la loi » : ceux-ci sont en effet dispensés ladite formation spécialisée. Cela ne répond cependant pas à l'objection que nous venons d'énoncer pour les magistrats nouvellement nommés.

Par ailleurs (et cela ouvrira certainement la porte à des critiques), que faut-il entendre par « chambre de règlement à l'amiable existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi » ? D'un point de vue légal, seuls les tribunaux de la famille ou les cours d'appel, section famille, comprenaient déjà des chambres de règlement à l'amiable⁽⁸⁸⁾. Bien sûr, nous comprenons que l'intention du législateur était de viser aussi toutes les initiatives prétorienne mises en place dans les autres juridictions, grâce à l'enthousiasme et au dévouement des juges (voy. *supra*, nos 3 et s.). Or, ces initiatives existaient sous diverses appellations, diverses formes, et les conditions procédurales et outils mis en œuvre ici et là différaient. Quel sera le socle minimum pour prétendre à l'appellation et sur la base de quel contrôle ? Il ne peut être exclu que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, crée finalement plus de difficultés qu'elle n'en règle, même s'il nous revient qu'elle sera appréciée avec bon sens.

27. Spécificités au sein des juridictions du travail et de l'entreprise. En outre, il nous paraît y avoir une petite ambiguïté dans le texte ou, du moins, une différence de traitement dans la composition de la chambre selon la juridiction à laquelle les magistrats ressortissent.

Si la chambre de règlement à l'amiable d'un tribunal de première instance peut être tenue par un juge unique⁽⁸⁹⁾ ou, pour la cour d'appel, par un conseiller unique⁽⁹⁰⁾, il est en revanche prévu que les chambres de règlement à l'amiable des juridictions du travail et du tribunal de l'entreprise soient collégiales. En effet, le texte prévoit qu'elles sont composées d'un président, magistrat de carrière dans cette juridiction (« juge au tribunal du travail », « conseiller à la cour du travail » ou « juge au tribunal de l'entreprise ») ainsi que, pour les juridictions du travail, de « deux juges [ou] conseillers sociaux, dont l'un est nommé au titre d'employeur et l'autre au titre de travailleur »⁽⁹¹⁾ et, pour les tribunaux de l'entreprise, de « deux juges consulaires »⁽⁹²⁾.

En ces cas, *tous* doivent avoir suivi ladite formation spécialisée. Pour justifier cette différence de traitement, les travaux préparatoires énoncent qu'« il est tenu compte de la spécificité [de ces juridictions] dont le siège est à la fois constitué d'un juge de carrière et de juges sociaux [ou consulaires] (...). Il s'agit d'un atout pour la dynamique du processus et la recherche de solutions. Les magistrats doivent tous avoir suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire en conciliation et renvoi en médiation ». Et le législateur poursuit alors sa justification, en sens contraire (!), indiquant que « cela n'aurait en effet pas de sens d'exiger de juges de carrière, consulaires ou sociaux de suivre la formation de l'IFJ alors qu'ils ont, par exemple, suivi la formation pour devenir médiateur agréé »⁽⁹³⁾. Ceci conforte l'opinion que nous émettions ci-avant (n° 26).

(81) Article 104, alinéa 2, du Code judiciaire.

(82) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 42.

(83) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, citant A.-S. Favart et L. Massart, p. 43.

(84) B. INGHELS, « Comment promouvoir la médiation/la conciliation commerciale : un projet pilote », in

P.P. RENSON (dir.), *États généraux de la médiation*, Limal, Anthemis, 2015, p. 84.

(85) Sur les spécificités propres à chaque juridiction, voy. *infra*, n° 27.

(86) Article 78, alinéa 8 (tribunal de première instance), article 81, alinéa 11 (tribunal du travail), article 84, alinéa 2 (tribunal de l'entreprise), article 102, § 1, alinéa 5

(cour d'appel) et article 104, alinéa 11 (cour du travail), du Code judiciaire.

(87) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 41.

(88) Voy. notamment articles 1253ter/1 et 1253ter/3 du Code judiciaire.

(89) Article 78, alinéa 8, du Code judiciaire.

(90) Article 101, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire.

(91) Article 81, alinéa 11 (tribunal du travail), et article 104, alinéa 11 (cour du travail), du Code judiciaire.

(92) Article 84, alinéa 2, du Code judiciaire.

(93) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 42.

Si l'on se réjouit de cette reconnaissance des vertus de l'échevinage, en particulier dans l'exercice des modes amiables, la différence de traitement ne nous paraît pas justifiée. Il eut été parfaitement concevable que les juridictions du travail ou le tribunal de l'entreprise comptent des chambres de règlement à l'amiable « à juge unique » : il suffit, pour s'en convaincre, de penser à tout le contentieux présidentiel qui y est largement développé (et pas uniquement en référé). Ce type de dossiers serait tranché au fond par un juge unique mais il faudrait obligatoirement une chambre de règlement à l'amiable composée de manière collégiale pour tenter une conciliation pour ces mêmes litiges ? Nous n'en percevons pas la raison.

À l'inverse, il devrait pouvoir être envisagé que, de manière exceptionnelle, les chambres de règlement à l'amiable des sections civiles des tribunaux de première instance et des cours d'appel puissent être composées de manière collégiale. Si l'on comprend que des raisons logistiques soient un frein, la collégialité aurait pu rencontrer l'intérêt de tous dans certains dossiers délicats ou complexes, fut-ce pour organiser des caucus à géométrie variable dans les situations les plus aiguës.

À notre sens, le législateur aurait pu maintenir la souplesse qu'il prône, en prévoyant que chaque chambre de règlement à l'amiable soit composée, selon le cas, d'un ou plusieurs juges, pour autant que tous soient formés conformément à la loi.

28. Spécificités au sein de la cour d'appel. Afin de « tenir compte de la création « officielle » de la chambre de règlement à l'amiable et de préciser sa composition »⁹⁴, l'article 101, § 2, alinéa 5, du Code judiciaire prévoit désormais, après avoir énoncé l'obligation de formation du conseiller à la cour présidant ladite chambre (voy. *infra*), que « si les nécessités du service le justifient, le premier président de la cour d'appel peut, à titre exceptionnel, et après avoir recueilli l'avis du procureur général, désigner un magistrat effectif pour remplir les fonctions précitées pour un terme d'un an au plus, même s'il n'a pas suivi la formation spécialisée ». Les cours d'appel étant parfois d'une taille plus réduite, il peut arriver qu'aucun magistrat la composant ne dispose de la formation précitée. Dans l'attente de cette formation ou de l'arrivée d'un magistrat la détenant, il doit en effet être permis au premier président de la cour d'appel d'aménager la situation, à titre temporaire.

C. Modes de saisine et issues possibles

29. Les différents modes de saisine (article 734/1). Le législateur a envisagé de manière claire trois hypothèses, que nous avons schématisées en annexe du présent article pour en faciliter la compréhension.

Dans les travaux préparatoires de la loi, il indique que « Ces chambres, (...) lorsqu'elles sont saisies par les parties à fin de conciliation, le sont conformément à la procédure prévue comme pour la conciliation précontentieuse [première hypothèse] ou conformément à la procédure prévue pour la conciliation ayant lieu lors d'une procédure contentieuse [seconde hypothèse]. De même, il est également prévu (...) une saisine par un renvoi ordonné par le juge d'instance à la chambre de règlement à l'amiable et ce, par simple mention au procès-verbal d'audience [troisième hypothèse] »⁹⁵. Analysons celles-ci tour à tour.

1) Une première hypothèse, visée à l'article 734/1, § 1, alinéa 1^{er}, concerne la saisine de la chambre de règlement à l'amiable « dans les conditions visées à l'article 731/1 », que nous avons déjà commenté ci-dessus (n° 15). Il s'agit de la conciliation en phase précontentieuse, c'est-à-dire alors qu'aucune affaire n'est pendante devant la juridiction compétente pour en connaître. À la suite de leur demande, les parties seront « convoquées conformément à l'article 732 »⁹⁶, également traité précédemment (n° 16). Sur ce dernier point, la souplesse observée dans toutes les chambres de règlement à l'amiable est consacrée. Les greffiers les plus prudents trouveront aussi un dispositif légal pour asseoir leur convocation.

Suivant le troisième et dernier paragraphe de l'article 734/1, « les articles 732, alinéas 2 et 3, et 733, alinéa 2, s'appliquent » (assimilation de la demande de conciliation à une mise en demeure et suspen-

sion de la prescription). Ce rappel, bien qu'il ne soit pas nécessaire⁹⁷, participe sans doute d'un désir de clarté de la part du législateur.

2) La seconde hypothèse, visée à l'article 734/1, § 1, alinéa 2, prévoit la possibilité de soumettre le litige à la chambre de règlement à l'amiable « dans les conditions visées à l'article 733/1, alinéa 1^{er} » (déjà commenté aux nos 18 et s.), c'est-à-dire lorsque l'affaire est déjà pendante devant le juge, mais n'est pas encore fixée à l'audience. Les travaux préparatoires donnent l'exemple d'une affaire mise au rôle ou en cours de mise en état⁹⁸.

En ce cas, à la demande d'une partie, ou même d'initiative par le juge en cas de sélection organisée par la juridiction (mais sous réserve d'une opposition de toutes les parties), le dossier pourra être fixé à une audience de la chambre de règlement à l'amiable pour tenter une conciliation. Ici encore, les parties seront « convoquées conformément à l'article 732 »⁹⁹.

3) Une troisième et dernière hypothèse concerne le cas, visé à l'article 734/1, § 2, où l'affaire est pendante devant la juridiction mais où le dossier est déjà fixé à l'audience (d'introduction ou de plaidoiries). En ce cas, « à la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile sauf si toutes les parties s'y opposent [ce qui évoque la disposition précédente¹⁰⁰], le juge peut également ordonner, tout au long de l'instance, le renvoi de la cause à la chambre de règlement à l'amiable du même tribunal ou de la même cour, par simple mention au procès-verbal de l'audience » (alinéa 1).

La disposition poursuit par des considérations pratiques et organisationnelles relatives à ce mode de saisine : « Le greffier transmet le dossier de la procédure, dans les trois jours de cette décision, au greffier de la chambre de règlement à l'amiable à laquelle la cause a été renvoyée » (alinéa 2). Ce dernier « convoque les parties, par simple lettre, à comparaître, dans le délai d'un mois, aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée » (alinéa 3).

Ce délai d'un mois avait été suggéré par le Conseil d'État, l'idée étant que « la convocation des parties [intervienne] dans un délai permettant de ne pas retarder de manière déraisonnable l'instance »¹⁰¹. À notre estime, ce délai — qui était voulu par certains magistrats des chambres de règlement à l'amiable pour des motifs d'organisation des juridictions — pourra néanmoins sembler long aux parties.

30. Les diverses issues de la tentative de conciliation (articles 734/2 et 734/3). Les articles 734/2 et 734/3 nouveaux du Code judiciaire distinguent, en ce qui concerne l'aboutissement (fructueux ou malheureux) du processus de conciliation, selon qu'elle a été menée en phase précontentieuse ou contentieuse.

Dans le premier cas (phase précontentieuse / première hypothèse ci-dessus), l'article 734/2, § 1^{er}, indique qu'en cas de succès, « les termes de l'accord intervenu sont constatés par la chambre de règlement à l'amiable dans le procès-verbal de comparution en conciliation dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les parties y renoncent ».

À défaut d'accord, l'article 734/3, § 1^{er}, énonce que « le procès-verbal de la comparution en conciliation clôt la procédure »¹⁰² (alinéa 1) et que « les parties pourront ensuite, si elles le souhaitent, introduire une procédure judiciaire ordinaire pour entendre trancher leur différend par le tribunal ou la cour » (alinéa 2). Ceci confirme l'absence de passerelle entre la phase précontentieuse et la procédure judiciaire classique.

Dans le second cas (phase contentieuse/deuxième et troisième hypothèses ci-dessus), si la conciliation s'est conclue par un accord, même partiel, l'article 734/2, § 2, permet d'en acter les termes « dans un jugement ou un arrêt, conformément à l'article 1043 » (voy., sur ce point, notre commentaire au n° 22). La décision liquidera, au besoin, les droits de greffe et autres dépens.

S'il n'y a pas d'accord, l'article 734/3, § 2, énonce que « la procédure judiciaire ordinaire [sera] poursuivie devant la chambre d'origine »¹⁰³

(94) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 43.

(95) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 51.

(96) Article 734/1, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire.

(97) Cfr notre commentaire au n° 10.

(98) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 52.

(99) Article 734/1, § 1, alinéa 3, du Code judiciaire.

(100) Cfr notre commentaire au n° 20.

(101) Doc. parl. n° 55-3552/001, ex-

posé des motifs, p. 52.

(102) Le terme « procédure » est ici à entendre au sens de « procédure en conciliation ». Afin d'éviter toute ambiguïté, peut-être eut-il été plus judicieux d'employer le terme « processus » pour désigner la tenta-

tive de conciliation, dans la mesure où celle-ci présente, d'une part, un caractère amiable et se meut, d'autre part, en phase précontentieuse, donc avant l'entame d'une procédure judiciaire en tant que telle ?

(103) Fixation de l'affaire conformé-

et qu'à cette fin, « la chambre de règlement à l'amiable [renverra], selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article 734/1, § 2, alinéas 1 et 2 [c'est-à-dire par simple mention au procès-verbal de l'audience et transmission du dossier de la procédure par le greffier], le dossier devant la chambre d'origine ». Le texte poursuit en indiquant que « Si l'une des parties en a fait la demande à l'audience de règlement amiable, le greffier de la chambre d'origine convoque les parties, sous pli judiciaire, à comparaître, au lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Cette demande peut également être formulée par écrit par l'une des parties après le renvoi ».

L'idée est de ne pas rendre automatique la convocation des parties à l'audience devant la chambre d'origine : en cas d'échec de la conciliation, « il se pourrait en effet que les parties ne souhaitent finalement pas continuer la procédure contentieuse » et le législateur a voulu leur laisser « la possibilité d'y réfléchir »¹⁰⁴. En effet, les causes de l'échec d'une conciliation peuvent être multiples et ne signifient pas toujours le maintien du désaccord. Au contraire, la pratique montre qu'initialement au mode alternatif par la conciliation, les parties peuvent juger utile de poursuivre leur négociation autrement¹⁰⁵. De même, le juge, constatant qu'il n'est pas en mesure de concilier dans le temps qui lui est imparti ou que le dossier est plus complexe qu'imaginé, pourrait suggérer aux parties de recourir à la médiation¹⁰⁶. La conciliation peut ainsi constituer une première étape dans l'offre globale des modes alternatifs de règlement des litiges voulue par le législateur.

D. Règles de fonctionnement de la chambre de règlement à l'amiable

31. L'article 734/4. Pour clore la section consacrée à la chambre de règlement à l'amiable, le législateur a édicté des règles de fonctionnement propres à celle-ci, contenues dans l'article 734/4. Preuve que ces garanties procédurales revêtent une importance particulière, à la fois pour les parties et pour le juge, il est prévu que ce dernier « [les] énonce lors de la première audience de conciliation »¹⁰⁷. Nous les présenterons l'une après l'autre ci-après, au fil de la lecture de cette disposition majeure.

32. La confidentialité, garantie par la loi (§ 1, alinéa 1). L'article 734/4 consacre, au premier alinéa de son paragraphe 1, la confidentialité de la tentative de conciliation en chambres de règlement à l'amiable : « les audiences de conciliation tenues par [celles-ci] se déroulent en chambre du conseil conformément à l'article 757, § 2, alinéa 1^{er}, 14^o ». Cette disposition constitue une nouvelle dérogation, légale et expresse, à la règle de l'audience publique prévue à l'article 757, § 1^{er}, du Code judiciaire qui énonce que « les plaidoyers, rapports et jugements sont publics ».

A contrario, et conformément aux principes énoncés *supra* (n° 10), cela signifie que les autres conciliations, menées par les juges en dehors des chambres de règlement à l'amiable, restent par principe en audience publique. Nous pensons toutefois que rien n'empêcherait les parties, par le biais d'un accord procédural exprès, de prévoir que ces conciliations se déroulent en chambre du conseil. Le juge et son greffier pourraient d'ailleurs y inviter les parties et veiller à la correcte formalisation d'un tel accord dans le procès-verbal de l'audience.

L'article 734/4, paragraphe 1, alinéa 2, précise les contours de cette confidentialité, en opérant un renvoi exprès à ce qui est d'application en médiation : en effet, il prévoit que « Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours de ces audiences et pour les besoins de celles-ci est confidentiel au sens de l'article 1728 du Code judiciaire ». Il découle de cette dernière disposition, supplétive¹⁰⁸, que tous les échanges verbaux et écrits ainsi que la documentation établie dans le cadre et l'intérêt de la conciliation¹⁰⁹ seront couverts par le secret : celui-ci est primordial « pour que la conciliation fonctionne de manière optimale »¹¹⁰. Les parties ont ainsi « la garantie qu'aucune communication (...) faite entre ses murs n'en sera révélée ni ne pourra les préjudicier dans le cadre d'un éventuel retour consécutif à la procédure judiciaire classique »¹¹¹.

La portée de la confidentialité est considérable et sa protection totalement assurée, puisque la disposition nouvelle poursuit en précisant qu'« en cas de violation de l'obligation de confidentialité, l'article 1728, § 4, s'applique » (éventuel octroi de dommages et intérêts, évalués en équité). Une fois encore, la médiation sert de repère à l'encadrement légal de la conciliation.

33. La possibilité de caucus (§ 1, alinéa 2). « Avec l'accord des parties, le tribunal ou la cour peut, s'il ou si elle l'estime utile, aussi s'entretenir en aparté avec chacune des parties » : c'est en ces termes que le législateur a consacré, à l'article 734/4, § 1^{er}, alinéa 2, la possibilité pour le juge de pratiquer des caucus, c'est-à-dire la faculté pour lui « d'avoir des entretiens séparés avec chacune des parties isolément »¹¹².

L'utilité de cet outil, emprunté à la médiation¹¹³, n'est pas contestée. La seconde soussignée retient qu'il permet au juge conciliateur « de connaître des informations inavouables en plénière et pourtant déterminantes de la possibilité d'aboutir à une solution négociée (par exemple, les limites du mandat auquel est tenu le représentant d'une des parties) voire de réajuster, le cas échéant, les positions parfois inexprimées des parties. Le magistrat dispose ainsi d'une meilleure compréhension du dossier et d'une plus grande latitude dans les solutions qu'il pourra lui-même induire ou suggérer »¹¹⁴.

Le législateur met un terme à toute controverse et pose un choix très assumé. Certes, selon la première soussignée, il ouvre une brèche importante dans le principe du contradictoire, qui est une garantie fondamentale du procès civil ; il justifie néanmoins cette position en soulignant « le rôle spécifique du juge conciliateur qui n'est pas là pour trancher le conflit, à l'instar du juge d'une chambre contentieuse. Ainsi, « les parties n'ont pas pour objectif d'emporter sa conviction, de sorte qu'un débat contradictoire n'est pas nécessairement indispensable à l'élaboration d'une solution » »¹¹⁵, citant la seconde soussignée¹¹⁶.

Nouvel outil pour le juge en chambre de règlement à l'amiable, donc, qui une fois passé le sceau de la protection légale, trouve toute son utilité dans la résolution de certains litiges si les parties ont noué avec le juge un climat de confiance suffisant pour l'accepter, tant pour elles-mêmes que pour l'autre partie. Tout dépendra du juge, des parties, du litige... Toujours, toujours avec prudence.

ment aux autres dispositions du Code judiciaire (articles 747 et s.).

(104) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, pp. 53-54.

(105) Par le recours au droit collaboratif ou à la médiation, par exemple. (106) Même si le texte légal ne l'exprime pas comme tel, les travaux préparatoires de la nouvelle loi précisent en effet que « même si ce type de chambre fonctionne notamment selon le modèle de la conciliation, elle peut également renvoyer en médiation, si elle l'estime plus approprié » (*Doc. parl.* n° 55-3552/001, Commentaire des articles, p. 48). En ce sens, la formation spécialisée porte à la fois sur la conciliation et le renvoi en médiation. La dénomination légale de ces chambres trouve ainsi pleine consistance et

pertinence (chambres « de règlement à l'amiable » et pas seulement « de conciliation »), ce que confirme d'ailleurs la pratique (voy. A. DEJOLLIER, *op. cit.* p. 3, n° 10-11). Le terme « audience de conciliation », repris à l'article 734/4, §§ 2 et 5, pourrait dès lors sembler trop restrictif.

(107) Article 734/4, § 5, du Code judiciaire. Sur le terme « audience de conciliation », voy. le commentaire en note infrapaginale n° 106.

(108) La remarque est importante en ce que les parties pourraient modaliser les contours de cette confidentialité et ce, au gré des spécificités, besoins et nécessités qu'imposerait la résolution de leur différend. Voy. spéc. article 1728, § 1, alinéa 3, C. jud.

(109) C'est en ce sens qu'il faut comprendre les termes « au cours de » et

« pour les besoins de » l'audience en chambre de règlement à l'amiable.

(110) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 40.

(111) A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *op. cit.*, p. 652, n° 21.

(112) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 54.

(113) Les travaux préparatoires le soulignent expressément et citent notamment M. GONDA, « Chapitre II - Les étapes de la médiation », in *Droit et pratique de la médiation*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 240, n° 507-508 ; A. BRIDOUX, « Titre VIII - La confidentialité », in *Les écrits en médiation selon le Code judiciaire*,

2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 155 et s. (*Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 54).

(114) A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *op. cit.*, p. 655, n° 36, citée par le législateur in *Doc. parl.* n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 54.

(115) *Doc. parl.* n° 55-3552/001, exposé des motifs, p. 55.

(116) A. DEJOLLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *op. cit.* p. 655, n° 36.

Le législateur l'a bien compris lorsque...

— d'une part, il conditionne l'aparté à l'accord des parties, empruntant à nouveau la règle aux principes de la médiation¹¹⁷. Selon nous, cet accord devrait non seulement porter sur le principe même du caucus, mais également sur les modalités qui l'entourent telles que la confidentialité des apartés, ses contours, le ou les moment(s) au(x)quel(s) y recourir, etc.¹¹⁸ ;

— d'autre part, il énonce qu'il s'agit seulement d'une faculté pour le magistrat d'y recourir. Il faudra compter sur toute la finesse et l'expérience du juge de l'amiable pour jauger quand un aparté est « utile », au sens de la loi. La formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire y consacra certainement une attention spécifique. Et c'est bien cette posture du juge qui est à la fois espérée et redoutée : elle reposera sur une éthique particulière¹¹⁹.

La pratique du caucus ne sera donc jamais un « passage obligé »¹²⁰, ni pour les parties, ni pour le juge (certains membres de la profession n'étant d'ailleurs pas toujours à l'aise pour manier cet outil).

Quelques juges le pratiquaient déjà, au-delà de la loi, de façon libre et consentie, et cette expérience pratique est examinée avec curiosité, notamment par nos voisins français qui se sont vus attribuer une toute nouvelle compétence de l'amiable¹²¹. C'est ainsi que, à leur demande et à l'initiative de l'Institut de formation judiciaire, Gemme Belgium et la Cour de cassation, plusieurs magistrats français seront accueillis au printemps prochain pour un stage d'observation auprès de plusieurs juges belges. Organisé autour de trois à quatre audiences de conciliation ou de la chambre de règlement à l'amiable, de tous types et devant des juridictions variées (justice de paix, tribunaux civils, de l'entreprise, du travail et cours d'appel), ce stage permettra à de nombreux magistrats belges et français de se réunir ensuite à la Cour de cassation, pour une matinée d'échange de pratiques et d'expériences, et pour réfléchir ensemble à la posture du juge en conciliation, y compris lorsqu'il pratique le caucus.

Enfin, la pratique révèle que même en cours de conciliation, la tentation est grande dans le chef des parties — et surtout de leurs conseils — de convaincre le juge. Que l'on ne s'y méprenne pas, le juge conciliateur n'est pas un médiateur : son rôle et sa posture sont et doivent demeurer fondamentalement différents. La différence est fonctionnelle : le juge a, par ses fonctions, une autorité naturelle. En conciliation, le juge a pour mission de rapprocher les parties et il pourra leur faire offre d'une ou plusieurs solutions, alors que le médiateur reste toujours un simple facilitateur, neutre¹²². C'est pourquoi nous encourageons les juges à manier l'outil du caucus avec une grande prudence, notamment dans la suite du processus. À titre d'exemple, une piste pourrait être que le juge, qui a reçu des confidences unilatérales dans le cadre d'un caucus, s'abstienne ultérieurement de la moindre offre de solution, s'arrimant sur la seule figure du « médiateur neutre » et se posant comme simple juge « facilitateur d'accord ».

En conclusion, si, jusqu'alors, le principe du caucus pouvait être discuté en cours de procès civil, l'ouverture extraordinaire de la loi nous donne à présent de très nombreuses garanties et permet d'inscrire l'aparté dans la foulée d'un autre principe fondamental qui nous est cher : celui de la loyauté. Dès lors que le législateur autorise l'aparté, dès lors que le juge l'estimerait utile, et si les parties l'ont pleinement accepté, il nous paraît que toutes les conditions sont réunies pour admettre le caucus comme dérogation au principe fondamental du contradictoire dans le procès civil.

34. La comparution personnelle (§ 2). Le législateur a par ailleurs prévu que, « le jour de l'audience de conciliation »¹²³, les parties doivent

comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728 ». L'objectif de la conciliation étant le rapprochement humain des parties, ce point allait de soi.

Le texte précise ensuite que « si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager sauf décision contraire de la chambre de règlement à l'amiable ». Si cette précision était essentielle, surtout en matière économique où des difficultés pourraient surgir en l'absence d'un fondé de pouvoir, la formulation de la dérogation finale ne paraît pas très heureuse, en ce sens qu'elle laisse penser qu'un juge pourrait imposer telle personne physique plutôt que telle autre.

Le législateur indique, dans les travaux préparatoires, que « ces règles permettent de maximaliser les chances d'aboutir à un accord mais si elles ne peuvent pas être rencontrées, cela ne doit pas empêcher de soumettre le litige au juge à fin de conciliation »¹²⁴. À notre estime, le législateur souhaite faciliter la gestion de chaque conflit au cours de l'audience de la chambre de règlement à l'amiable. Comme dans une médiation, il convient que le juge s'assure qu'il est bien en présence des personnes concernées, c'est-à-dire à la fois les personnes physiques qui peuvent engager la personne morale, mais aussi les personnes physiques identifiées comme étant pertinentes pour la résolution amiable du conflit.

35. Le caractère volontaire de la conciliation (§ 3). Le législateur a consacré le caractère volontaire et libre de la conciliation en chambre de règlement à l'amiable en prévoyant que « tant les parties que le juge »¹²⁵ de [cette chambre] peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation ».

Cette énonciation dans le chef des parties rappelle le libellé de l'article 1729 du Code judiciaire, applicable en médiation, indiquant que « chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation, sans que cela puisse lui porter préjudice ».

Le fait d'inclure le juge dans la possibilité d'interrompre le processus est par ailleurs conforme à la pratique — y compris celle de la médiation, une fois encore¹²⁶ — puisqu'il peut sentir que les parties ne sont plus capables de mener à bien le processus, malgré ses efforts, ou lui-même ressentir une forme de pression dans le cours du processus qui le contraindrait à interrompre la tentative de conciliation.

36. L'obligation de départ et la récusation des magistrats (§ 4). L'article 734/4, paragraphe 4, traite du départ et de la récusation éventuels du magistrat conciliateur.

Il énonce d'abord que « le juge qui a exercé sa mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la chambre de règlement à l'amiable s'abstient de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre ».

À l'instar de ce qui existait jusqu'alors en matière familiale¹²⁷, l'obligation de départ était recommandée et la majorité des juges qui s'investissaient dans une conciliation s'y astreignaient, même s'il n'y avait pas d'objection de principe à ce que le magistrat conciliateur poursuive le dossier¹²⁸. La question se nouait dans le cadre de son impartialité¹²⁹ et la règle de principe avait été énoncée par la Cour de cassation dans un arrêt du 24 juin 1993¹³⁰.

La loi va désormais plus loin. Les travaux préparatoires justifient la règle comme suit : « en cas d'échec de la conciliation, il ne faudrait pas que, si les parties décident d'introduire une procédure judiciaire, elles se retrouvent face à leur juge conciliateur. Il en va du succès de la conciliation elle-même où les parties doivent se sentir libres de pou-

(117) Les travaux préparatoires citent des experts en la matière, C. SMETS-GARY et M. BECKER, *Médiation et techniques de négociation intégrative*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 308.

(118) A. DEJOLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *op. cit.* p. 656, n° 36.

(119) B. INGHELS, « La conciliation par le juge en droit belge », *op. cit.*

(120) *Doc. parl.* n° 55-3552/001,

commentaire des articles, p. 55.

(121) Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire (*J.O.R.F.* n° 175 du 30 juillet 2023).

(122) L'exigence de neutralité, requise légalement dans le chef du médiateur (articles 1723/1 et 1726, § 1, 3°, C. jud.), n'est pas de mise s'agissant du juge conciliateur.

(123) Sur le terme « audience de conciliation », voy. le commentaire en note infrapaginale n° 106.

(124) *Doc. parl.* n° 55-3552/001,

commentaire des articles, p. 55.

(125) Le ou les juge(s), en réalité : la formulation n'est pas idéale, compte tenu de la composition de la chambre de règlement amiable qui, ainsi qu'il l'a été vu (voy. *infra*, n° 26 et s.), peut être collégiale.

(126) Le Code de déontologie des médiateurs agréés prévoit, en son article 9, § 3, *in fine*, que le protocole de médiation mentionne « la faculté pour le médiateur de mettre fin à la médiation ».

(127) Article 79, alinéa 8, du Code judiciaire.

(128) B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, point 19.

(129) J. VAN COMPERNOLLE, « Le juge et la conciliation en droit judiciaire belge », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de R. Perrot*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 523 et s.

(130) Cass., 24 juin 1993, RG n° 9672, disponible sur www.juportal.be.

voir révéler ce qu'elles estiment nécessaire sans crainte que cela ait un impact sur une éventuelle procédure au fond en cas d'échec de la conciliation »¹³¹.

En ce sens, la seconde soussignée écrivait qu'« il est (...) inconcevable, pour les parties, de se livrer à des négociations sincères et sereines si pèse sur elles la crainte de ce que leurs révélations pourraient influencer le jugement du magistrat potentiellement amené à les départager. Une telle situation placerait également ce dernier dans une posture délicate, tant l'exercice d'amnésie que lui commanderait son office serait illusoire et risqué »¹³².

À défaut de déport spontané, le juge « peut être récusé conformément à l'article 828, 14^o ». La disposition nouvelle introduit donc un nouveau motif de récusation du juge. Selon l'exposé des motifs, « il se passe parfois des années entre une procédure en conciliation et une procédure contentieuse et entretemps les magistrats ont pu bouger et exercer leurs fonctions dans un autre tribunal ou cour »¹³³.

Conformément au régime classique de la récusation, la cause de récusation constitue une possibilité, elle n'est pas automatique : le juge peut seulement être récusé¹³⁴. En cas de demande en ce sens, toute la procédure organisée aux articles 828 et s. du Code judiciaire trouve à s'appliquer. L'on aurait pu concevoir que le motif de la suspicion légitime, qui constitue la première cause de récusation, soit suffisant. Mais dès lors que l'obligation de déport a été instaurée dans les textes, le motif de récusation se comprend comme son miroir, et il facilitera le travail de preuve que le demandeur doit rapporter pour critiquer la présence du juge conciliateur dans la procédure contentieuse ultérieure.

4 Réflexions et perspectives

37. Chambre de règlement amiable vs. Cassation. La généralisation des chambres de règlement à l'amiable ira-t-elle un jour jusqu'à la Cour de cassation, dans l'ordre judiciaire ?

Nous ne le pensons pas. La Cour de cassation, quoi que se situant au sommet de l'organisation judiciaire puisque, selon l'article 147 de la Constitution, il n'y en a qu'une, n'est pas une juridiction au sens premier du terme. Sa mission est particulière : selon la Constitution, elle ne connaît pas du fond des affaires, c'est-à-dire pas « des faits en tant que tels »¹³⁵. La mission de la Cour est double : d'une part, elle veille à l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques par toutes les juridictions du royaume ; d'autre part, elle assure l'évolution du droit et, à cet égard, est créatrice de droit¹³⁶.

Ce cadre et cette mission précise excluent que la Cour de cassation s'empare du fait. Or, le fond de l'affaire constitue la base de travail du juge conciliateur. Concilier, c'est selon les travaux préparatoires « un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent soit directement, soit par l'entremise d'un tiers pour mettre un terme à leur litige »¹³⁷. Concilier, c'est écouter les parties, entendre leurs positions, les reformuler, rapprocher les points de vue et, *in fine*, proposer une solution au conflit, sur la base de laquelle celles-ci pourront s'engager ou (re)travailler. En d'autres termes, c'est nécessairement aborder le fond du litige.

Il n'y a dès lors pas, à notre estime, la place pour des chambres de règlement à l'amiable devant la Cour de cassation.

Toute autre est la question de la médiation. Même s'il ne s'agit pas de l'objet de la présente contribution, nous pensons qu'il n'est pas exclu qu'un dossier soumis à la Cour de cassation, soit l'occasion d'envisager une médiation, même si cette opinion ne fait pas l'unanimité. Il n'est pas question, en ce cas, que la Cour s'empare elle-même du fond

du dossier, mais simplement qu'elle constate que les conditions pour une médiation judiciaire sont réunies et, sans perdre de temps, puisse ordonner une médiation judiciaire qui, par hypothèse, serait menée par un tiers, le médiateur agréé. Il nous semble que si le processus est bien encadré, fait l'objet d'une concertation en interne et avec le barreau, il aurait le mérite de l'efficacité tout en préservant la Cour par sa neutralité et son externalisation. Certes, cela supposerait une modification du Code judiciaire, mais cela permettrait à la Cour de cassation de s'inscrire dans les évolutions récentes du droit processuel et participerait à son ancrage sociétal.

Le propos peut sembler révolutionnaire, mais il ne l'est pas tant : l'expérience des autres cours suprêmes de pays voisins, et proches dans la pensée, peut être une source d'inspiration pour le futur¹³⁸.

38. Les perspectives de la médiation judiciaire. Notre seconde observation prospective prend la forme d'une interrogation : avec la généralisation des chambres de règlement à l'amiable, quelle sera encore la place, demain, de la médiation judiciaire ? Comprendons-nous bien : si nous nous réjouissons de la pérennisation et de la sécurisation de ces chambres, ne faut-il pas craindre, à terme, un affaiblissement de la médiation judiciaire ?

Divers facteurs pourraient y conduire.

D'abord, le coût de la médiation demeure un obstacle dans sa mise en œuvre. Nombreuses sont les parties qui le soulignent encore. Ensuite, le cadre légal de la conciliation judiciaire ressemble à s'y méprendre à celui de la médiation judiciaire : tout, de la confidentialité jusqu'à l'aparté, y est reproduit et permis. Cette consécration est tout à fait bienvenue pour les chambres de règlement à l'amiable, surtout pour sécuriser des pratiques antérieures qui, jusqu'ici, n'avaient pas le sceau de la sécurité de la loi. Mais peut-être le législateur a-t-il péché par trop d'enthousiasme en n'établissant pas de frontière suffisamment étanche entre les deux modes de résolution à l'amiable ? L'on sait que, jusqu'il y a peu, de nombreux juristes, de nombreux juges même, ne faisaient pas la différence entre la conciliation et la médiation. S'il était possible de les identifier grâce à leurs différences conceptuelles¹³⁹, le nouveau texte pourrait jeter un flou sur ces concepts.

Le risque n'est pas négligeable, surtout avec la première reconnaissance légale du caucus¹⁴⁰, et peut-être certains tiers médiateurs, avocats et barreaux locaux qui, individuellement ou collectivement, ont investi dans des formations en médiation, le regretteront-ils, voire chercheront-ils à s'y opposer. Car c'est, en effet, un coût important qu'ils ont consenti, en temps de formation initiale et en formation continue pour conserver l'agrément. Or, il n'est pas certain que si, demain, la conciliation judiciaire prend son essor, il restera une grande place pour la médiation judiciaire.

À notre estime, pourtant, certains dossiers doivent encore rester l'apanage de la médiation fût-ce en raison de leur complexité, du temps qu'ils requièrent, de la spécialisation du médiateur, etc. Et si les juges doivent être formés pour figurer au rang des juges de la chambre de règlement à l'amiable, pas question de formation continue dans leur chef, du moins pas à ce stade... C'est pourquoi il faut se réjouir que la formation de base dispensée par l'Institut de formation judiciaire soit axée sur la conciliation et le renvoi en médiation de sorte que, en principe, les juges resteront attentifs à ces distinctions.

C'est ainsi tout le pari que fait le législateur sur le rôle et la finesse des juges dans la posture qu'ils adopteront : la conciliation, oui, bien entendu. C'est une mission, c'est une obligation. Mais avec la conscience des enjeux et avec leur réserve naturelle pour ne pas s'emparer des dossiers qui seraient mieux traités par la médiation judiciaire, parce qu'ils sont plus complexes, parce qu'ils supposent une formation plus aiguisée, parce qu'ils demandent plus de temps (en moyenne, la pratique démontre que les juges peuvent consacrer 60 à 90 minutes par

(131) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, pp. 55-56.

(132) A. DEJOLIER, « La chambre de règlement amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : une initiative prétorienne pleine de promesses ! », *op. cit.* p. 652, n° 16.

(133) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 56.

(134) B. PETIT, *Incidents de procédure : récusation et dessaisisse-*

ment, désaveu, interruption et reprise d'instance, désistements, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 41.

(135) Rapport annuel de la Cour de cassation, 1998, p. 28, cité par P. GÉRARD, H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Pourvoi en cassation en matière civile*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 13.

(136) A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les voies de

recours », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. II, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 333.

(137) Doc. parl. n° 55-3552/001, commentaire des articles, p. 47.

(138) Voy. à cet égard le remarquable rapport du groupe de travail « Médiation devant la Cour de cassation », disponible sur le site de la Cour de cassation française : <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2021/07/07/la->

mediation-devant-la-cour-de-cassation.

(139) La confidentialité n'était prévue par la loi que pour la médiation, tandis que le caucus ne l'était pour les médiateurs agréés que par le Code de déontologie.

(140) Rappelons que, s'agissant des médiateurs agréés, le caucus n'est prévu que déontologiquement.

dossier en chambre de règlement à l'amiable), parce que les parties doivent avoir seules la maîtrise de leur solution, alors que la conciliation judiciaire repose sur une offre du juge, etc. À cet égard, l'article 734/4, § 5, du Code judiciaire¹⁴¹ induit l'idée que la conciliation pourrait se dérouler sur plusieurs audiences : un tel cas de figure, s'il n'est pas interdit, devrait selon nous demeurer exceptionnel, à peine d'accroître le risque prédéfini.

La posture du juge reste finalement l'une des principales choses qui différencient encore fondamentalement la conciliation de la médiation : le juge n'est pas un médiateur, il n'est pas un simple facilitateur, tenu à l'exigence de neutralité¹⁴². Il est un acteur autorisé, une figure d'autorité, plus impliqué personnellement dans le processus, puisqu'il énonce et propose lui-même des solutions, avec des outils sécurisés, mais dans un temps limité et un décorum singulier. C'est sur la base de ces critères que les parties pourront être utilement conseillées quant au mode de règlement amiable à choisir ou que le juge orientera — ou réorientera — un dossier.

Conclusion

39. La réponse aux attentes et préoccupations. La loi nouvelle a entendu répondre à un certain nombre de précautions qui paraissaient requises pour mener à bien un processus de conciliation de manière efficace et sûre. Son apport majeur réside dans l'article 734/4 du Code judiciaire, dont nous saluons de concert l'arrivée.

Enfin ! Toutes les garanties pour sécuriser les chambres de règlement à l'amiable constituées *extra legem* par des juges enthousiastes ont trouvé leur consécration. S'il existait déjà des parades par la contractualisation de la procédure pour permettre la confidentialité de la conciliation¹⁴³, la première soussignée était nettement plus réservée à l'idée de généraliser ces accords procéduraux exprès pour rompre le contradictoire du procès par l'aparté avec les parties¹⁴⁴. Fort heureusement, le législateur a mis un terme à ces hésitations doctrinales et offre un outil complet et totalement sécurisé aux parties, tant dans la phase précontentieuse que dans le cœur du procès. C'est une avancée majeure pour la sécurité juridique du processus et tous les praticiens de l'amiable s'en réjouissent.

40. Une opportunité avant une obligation. Le nouveau cadre légal est assertif et nous nous en réjouissons. Le préambule envisage une généralisation des chambres de règlement à l'amiable, en (presque) toute matière. Ainsi qu'il a déjà été exposé, les expériences pilotes qui avaient vu le jour ici et là reposaient trop souvent sur les bonnes volontés des magistrats, des chefs de corps, des greffiers parfois, du barreau en tout cas. Désormais, les choses sont claires et les chambres de règlement à l'amiable trouvent un fondement légal assumé.

Nous l'avons vu, il ne s'agit pas – encore – d'une obligation légale puisque le législateur a pris soin de prévoir une disposition transitoire : sans préjudice de celles déjà existantes, la création de nouvelles chambres de règlement à l'amiable au sein des cours et tribunaux est facultative jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Le législateur a pris en compte les contraintes propres à chaque juridiction, car il n'est pas certain que chacune d'elles soit en mesure de l'organiser, notamment en raison de l'obligation de départ ultérieur du magistrat en charge de la chambre.

L'écueil paraît de mise pour les juridictions de plus petite taille, mais il ne nous paraît pas insurmontable avec l'évolution des arrondissements et, peut-être, une plus grande concentration des juridictions. En outre, la nouvelle génération de chefs de corps et les jeunes magistrats ont

une formation et une sensibilité au règlement amiable dont ne disposaient pas toujours les précédents. Désormais, il est dans les gènes de chaque jeune magistrat qu'être juge, c'est juger et concilier. Nous sommes dès lors optimistes avec la mise en place effective, créative et future des chambres de règlement à l'amiable dans toutes les juridictions.

41. Une opportunité et un outil de gestion. En réalité, à bien y penser, la balle est désormais dans le camp des (futurs) chefs de corps. Il se trouvera toujours, dans chaque juridiction, un juge prêt à se former et à tenir une chambre de règlement à l'amiable. Tout l'enjeu sera de donner à celle-ci la place qu'elle mérite, et c'est en cela que les expériences des juridictions économiques bruxelloises sont remarquables¹⁴⁵.

À notre estime, la conciliation n'est pas seulement un mode de règlement individuel des litiges, elle est un outil de gestion au niveau institutionnel. Nous ne nous sommes jamais effrayés du changement de paradigme induit par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges¹⁴⁶. Loin d'une privatisation de la Justice, après quelques années, l'expérience montre que son entrée en vigueur n'a pas éloigné les justiciables du service public de la justice. Au contraire, le juge reste au cœur du procès et il a trouvé toute sa place dans l'appréhension des modes alternatifs et amiables de règlement des différends. Chaque dossier qui lui est soumis doit être pensé, soupesé, évalué au regard des règles de la procédure et avec, en filigrane, l'alternative (conciliation judiciaire, médiation judiciaire, droit collaboratif, renvoi à la négociation) comme champ du possible. La loi nouvelle en est la démonstration la plus éclatante.

Mais sa force essentielle réside dans l'institutionnalisation qu'elle suppose. Désormais, chaque juridiction devra être gérée sous le prisme du nouvel outil qu'est la conciliation judiciaire. Il incombe aux chefs de corps et aux comités de direction de s'emparer de cette question afin d'identifier, sur la base des chiffres et statistiques dont eux seuls disposent, les types de contentieux qui pourraient mieux être traités par la conciliation. Ainsi, la question du déplacement ne se pose pas, selon nous, dans les termes : *a-t-on voulu privatiser la Justice et retirer au juge son contentieux ?* Au contraire, avec ce nouvel outil de gestion, nous pensons que le déplacement se décidera par les organes de direction, qui pourront mieux orienter les contentieux au sein de la juridiction elle-même, afin de permettre, de manière structurelle, un traitement plus souple et efficace des litiges propices à la conciliation. Et ainsi conserver des forces vives pour tous les litiges auxquels le monde judiciaire doit faire face et qu'un déficit de moyens appelle à repenser.

Ainsi, la conciliation judiciaire est-elle désormais à la fois la responsabilité individuelle de chaque juge de droit commun, des magistrats en charge des chambres de règlement à l'amiable, mais aussi des chefs de corps chargés de gérer une juridiction. Comme le souligne Jean-François Roberge¹⁴⁷, ardent défenseur de la conciliation, au Québec, la fonction de juger comporte trois aspects : *juger, concilier et gérer*. Gageons que la loi nouvelle imprimera un nouveau style aux juridictions de demain !

Bénédicte INGHELS

Avocat général près la Cour de cassation
et collaboratrice scientifique à l'UCLouvain

Alice DEJOLIER

Assistante et doctorante à la Faculté de droit de l'UCLouvain,
formée en médiation civile, commerciale et sociale

(141) C'est lors de la première audience de la chambre de règlement à l'amiable, que le juge énonce les principes contenus dans cet article.

(142) Qui empêche le médiateur agréé de « donner aux parties un avis susceptible d'avoir une incidence sur la solution du différend qui les oppose » (article 8, § 1, alinéa 2, Code de déontologie des médiateurs agréés).

(143) B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *op. cit.*, pp. 128-133 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'office juridictionnel du juge belge », *op. cit.*, p. 58.

(144) *Ibidem* ; B. INGHELS, « Le juge et la conciliation, au cœur du conflit ? », *op. cit.*, pp. 123-148 et B. INGHELS, « La conciliation en droit belge », *op. cit.*, pp. 37-44.

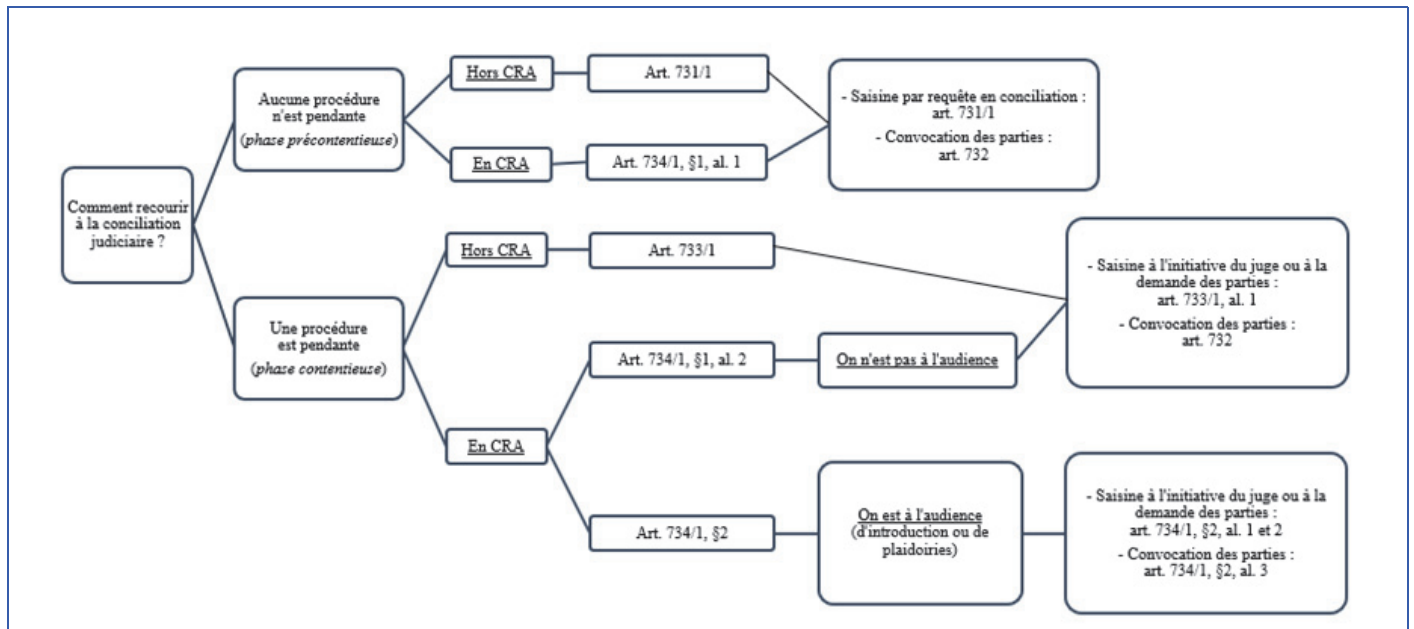
(145) Ainsi que l'énoncent leurs présidents respectifs, A. DEVENYNS et P. DHAeyer, *op. cit.*, spéc. pp. 1083 et 1086 et s.

(146) C. DELFORGE, « La loi du 18 juin 2018 et la promotion de la médiation : vers un changement de paradigme ? », in B. INGHELS (dir.), *La médiation autrement*, coll. Les dossiers du J.T., n° 109, 2019, pp. 11-49.

(147) J.-F. ROBERGE, « L'évolution de

l'amiable au Québec et la conciliation par le juge », in *La conciliation par le juge : vers quels horizons ? Actes de la journée du 30 mars 2023, tenus à l'université Paris Panthéon Assas et organisés par le Centre de recherche sur la Justice et le règlement des conflits (C.R.J.)*, *op. cit.*, pp. 31-36.

Annexe – Les différentes manières de recourir à la conciliation par le juge



**JE M'INQUIÈTE DE
L'ARRIVÉE DE L'IA
EST PROMETTEUSE
POUR MA
PROFESSION**

Il existe deux manières de voir le futur...

L'Intelligence Artificielle est prometteuse avec Larcier-Intersentia.

Dans le cadre de nos avancées en matière d'IA, nous veillons à garantir une utilisation responsable de cette technologie. Nous vérifions et validons les sources et les résultats, assurant ainsi votre confiance absolue dans les conclusions obtenues. Notre engagement repose sur les piliers de l'intégrité, de la sécurité et de la fiabilité. Avec Larcier-Intersentia, soyez assuré que les solutions d'Intelligence Artificielle que nous proposons sont le fruit de recherches rigoureuses et sont conçues pour optimiser votre parcours professionnel.

Rejoignez notre AI-Hub et restez informé des développements de l'IA pour votre profession. Abonnez-vous sur ai-hub.larcier-intersentia.com

AI HUB
BY LARCIER-INTERSENTIA

**LARCIER
INTERSENTIA**
ENABLE KNOWLEDGE